

VILLE DU BLANC-MESNIL

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18h45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRÉSENTS : M. RANQUET, Maire

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART,
Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN,

Adjoint au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI
CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE,
Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA,
M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON,

Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS :

Mme HAMA, procuration à M. GALIOTTO,
Mme LEMARCHAND, procuration à Mme KHALI,
Mme BOUR, procuration à M. MEIGNEN,

Adjoint au Maire.

M. THEVENOT, procuration à M. RUBIO,
Mme BERTRAND, procuration à Mme HERSEMEULE,
Mme PANTIC, procuration à Mme MEYER,
Mme MILOT, procuration à Mme GOMEZ,
M. GAY, procuration à M. MIGNOT,
M. TALL, procuration à Mme MAGNEN,
M. BAURE, procuration à M. SERRANO,

Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET,

Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM,

Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination

d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

VILLE DU BLANC-MESNIL
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

Salle Joseph MIRGON (Annexe à la convocation du 12 septembre 2025)

1. Élection du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2025
3. Détermination du nombre des adjoints au Maire
4. Détermination du nombre des adjoints de quartier
5. Attribution de la charge du conseil du quartier des Hauts du Blanc-Mesnil à un adjoint
6. Détermination des montants des indemnités d'élus
7. Détermination des majorations des indemnités d'élus
8. Désignation des membres de la commission municipale unique
9. Désignation des représentants de la ville au sein de certains établissements scolaires
10. Désignation d'un représentant de la ville au sein du conseil d'administration de l'Institut médicoéducatif Jean-Marc Itard
11. Débat et approbation du rapport annuel 2024 de la SAEM Séquano
12. Débat et approbation du rapport annuel 2024 de la SPL Séquano Grand Paris
13. Projet Casanova : désaffectation et acte de déclassement de terrains dans le secteur Casanova
14. Cession des parcelles sises 2 avenue Aristide Briand et 7 avenue Marcel Legrand en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier
15. Cession de parcelles sises avenue du 8 mai 1945 au profit de la société Urbadequate pour la réalisation d'un ensemble immobilier
16. Modification des conditions de la cession de la parcelle sise 9 rue Gaston Monmousseau
17. Convention de transmission et d'utilisation des données relatives à l'instruction du droit des sols avec l'EPT Paris Terres d'Envol
18. Approbation d'un bail emphytéotique administratif d'une partie des parcelles cadastrées AS 0086 et AS 0120 comprises dans le complexe sportif Paul Eluard pour la construction et l'exploitation

de six courts de Padel couverts et d'un club house ainsi que le maintien d'une offre de terrains de tennis en terre battue

19. Approbation de la convention territoriale d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Copropriété Dégradée - Copropriétés sises 158 avenue Charles Floquet / 29-31 rue Camélinat / 66 avenue du 8 Mai 1945 / 1-4 rue Courbet
20. Garantie d'emprunt sollicitée par Seqens bailleur social pour l'acquisition en VEFA de 101 logements sociaux situés au 43 avenue Descartes
21. Convention de partenariat entre la Ville et l'Agence régionale de santé d'Île-de-France pour la permanence d'accès aux soins de santé
22. Modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant
23. Modification du règlement d'inscription et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes
24. Adhésion de la Ville au dispositif « bourse au permis de conduire » mis en place par l'EPT Paris Terres d'Envol
25. Subventions exceptionnelles aux associations sportives
26. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
27. Information : Protections fonctionnelles au bénéfice de Monsieur Micaël VAZ et de Monsieur Jean-Philippe RANQUET

Propos introductifs

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Pour commencer, je souhaite la bienvenue à Madame Elodie TESSON qui, conformément à l'article L. 270 du code électoral, a rejoint notre assemblée, suite au décès de Madame Sylvie VIOLET, le 5 août 2025.

Je propose un moment de recueillement à la mémoire de cette dernière qui exerçait, avec la force de l'engagement, les fonctions d'adjointe au maire en charge de l'enfance et de la petite enfance. Sylvie était loyale, joyeuse et unique ; nous perdons amie ; notre vie est peu de chose ; Sylvie avait l'art de cultiver l'amitié et la bonne humeur.

Le Conseil municipal observe une minute de silence.

1. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous allons élire le secrétaire de séance. Je désigne Monsieur COLLIGNON. Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal procède à la nomination de Monsieur COLLIGNON, secrétaire de l'Assemblée, pris parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2025.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2025.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le devenir du poste du 7ème adjoint au Maire, qui demeure vacant depuis le décès de Madame Sylvie VIOLET. Je vous propose de ne pas désigner un nouvel adjoint.

En conséquence, il est proposé :

- DE FIXER le nombre d'adjoints au Maire à 12 et non plus à 13.

Y a-t-il des questions ? Monsieur MIGNOT.

M. DIDIER MIGNOT.

Tout d'abord, vous dire que l'on s'associe à l'hommage que vous avez rendu à Madame VIOLET. Nous avons évidemment des différences, tout le monde le sait, mais nous avons aussi de l'estime et du respect pour elle. Je crois que c'est important que nous le disions. C'était une femme sincèrement et complètement engagée dans son mandat d'élue, et au-delà de son mandat d'élue, dans sa vie, dans la globalité de son activité dans la ville avant son mandat d'élue.

Nous avons eu l'occasion de nous adresser à son époux qui est présent ici et à qui nous réitérons notre soutien et notre solidarité, ainsi qu'à ses filles. En lien avec cette délibération, nous allons nous abstenir sur tout ce qui concerne les choses afférentes à sa disparition, puisque ce sont de toute façon des choses qui regardent la majorité municipale, évidemment. Quand bien même nous aurions eu des commentaires à faire, nous ne les aurions pas faits, par respect pour elle.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Merci. L'élue qui remplace Sylvie est Carmen HERSEMEULE, qui a été affectée à sa délégation de la Petite enfance et Christine CERRIGONE pour celle de l'Enfance.

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve le fait de fixer le nombre des adjoints au Maire à 12.

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE QUARTIER

ET

5. ATTRIBUTION DE LA CHARGE DU CONSEIL DU QUARTIER DES HAUTS DU BLANC-MESNIL À UN ADJOINT

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

M. KAMATE a présenté au Préfet sa démission de ses fonctions d'adjoint en charge du

quartier des Hauts du Blanc-Mesnil. Le Préfet l'a rendue définitive le 7 juillet 2025.

Je vous propose de ne pas désigner un nouvel adjoint de quartier et d'attribuer la gestion du quartier dont M. KAMATE avait la charge, à Madame KHALI, adjointe en charge du quartier des Tilleuls.

En conséquence, il est proposé, par deux délibérations distinctes :

- DE FIXER le nombre des adjoints de quartier à 2 et non plus à 3.
- D'AJOUTER à Madame Amina KHALI la charge du conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil.

Nous passons au vote du point n°4 portant sur la fixation du nombre des adjoints de quartier.

Résultat du vote :

Pour 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la détermination du nombre des adjoints de quartier à 2.

Nous passons au vote du point n°5 portant sur l'attribution de la charge du conseil du quartier des Hauts du Blanc-Mesnil à Madame Amina KHALI.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve l'ajout à Madame Amina KHALI de la charge du conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil.

6. DÉTERMINATION DES MONTANTS DES INDEMNITÉS D'ÉLUS

ET

7. DÉTERMINATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITÉS D'ÉLUS

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Le nombre des adjoints étant passé de 16 à 14, il convient de modifier les délibérations relatives aux indemnités et majorations d'élus.

Cette modification n'a pas d'incidence sur les montants actuellement perçus par les différents élus.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER cette modification.

Nous passons au vote du point n°6 portant sur la détermination des montants des indemnités d'élus.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la détermination des indemnités d'élus.

Nous passons au vote du point n°7.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la détermination des majorations des indemnités d'élus.

8. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE UNIQUE

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Afin de pourvoir au poste vacant suite au décès de Madame VIOLET le 5 août 2025, il convient de procéder au renouvellement intégral des membres de cette commission par une désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette désignation s'effectue au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil municipal en décide autrement, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Il y a 10 sièges à pourvoir.

Les listes présentées sont :

1. Liste présentée par le groupe de la Majorité municipale :

Thierry MEIGNEN Conseiller Municipal
Jacky VILTART Adjoint au Maire
Patricia BOUR Adjointe au Maire
Bénédicte LEFEVRE Adjointe au Maire
Bo HAN Adjoint au Maire
Daniel SAVARIN Conseiller Municipal
Claude DELMOTTE Conseillère Municipale
Jean-Marie MUSQUET Adjoint au Maire

2. Liste présentée par le groupe Blanc-Mesnil à venir :

Didier MIGNOT Conseiller Municipal

Katia GOMEZ Conseillère Municipale
Sylvie MAGNEN Conseillère Municipale
Sabah MILOT Conseillère Municipale
Demba TALL Conseiller Municipal
Tatiana BENKABA Conseillère Municipale
Fabien GAY Conseiller Municipal
Sandrine HEDEL Conseillère Municipale
Santiago SERRANO Conseiller Municipal
Karima KHATIM Conseillère Municipale

Nous passons au vote pour accepter la désignation à main levée.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Nous passons au vote à main levée pour désigner les membres de la commission unique concernant la liste présentée par la majorité municipale.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Nous passons au vote à main levée pour désigner les membres de la commission unique concernant la liste présentée par l'opposition.

Résultat du vote :

Pour la liste 1 : 33 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Pour la liste 2 : 8 Majorité Municipale

Nombre de sièges obtenus après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Liste 1 : 8
- Liste 2 : 2

Résultat du vote : Les membres de la commission unique sont les suivants :

Thierry MEIGNEN Conseiller Municipal

Jacky VILTART Adjoint au Maire
Patricia BOUR Adjointe au Maire
Bénédicte LEFEVRE Adjointe au Maire
Bo HAN Adjoint au Maire
Daniel SAVARIN Conseiller Municipal
Claude DELMOTTE Conseillère Municipale
Jean-Marie MUSQUET Adjoint au Maire
Didier MIGNOT Conseiller Municipal
Katia GOMEZ Conseillère Municipale

9. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Je vous propose de désigner à main levée au sein des conseils d'école concernés :

- Madame Amina KHALI en remplacement de M. Abibou KAMATE qui n'est plus adjoint ;
- Madame Carmen HERSEMEULE en remplacement de Madame Sylvie VIOLET.

M. DIDIER MIGNOT.

Si je peux me permettre une question par rapport à Monsieur KAMATE. Il a démissionné de son mandat d'adjoint, mais est-ce qu'il reste au sein du Conseil municipal ?

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Oui.

Nous passons au vote pour accepter la désignation à main levée.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Nous passons au vote pour désigner Mme KHALI en remplacement de M. KAMATE et pour désigner Mme HERSEMEULE en remplacement de Mme VIOLET dans les conseils d'école concernés.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la désignation de Mme KHALI en remplacement de M. KAMATE et la désignation de Mme HERSEMEULE en remplacement de Mme VIOLET dans les conseils d'école concernés.

10. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF JEAN-MARC ITARD
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Je vous propose de désigner à main levée Madame LEFEVRE afin de pourvoir à la vacance du siège de Madame VIOLET.

Nous passons au vote pour accepter la désignation à main levée.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Nous passons au vote pour désigner Madame LEFEVRE au sein du conseil d'administration de l'IME.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la désignation de Madame LEFEVRE au sein du conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Jean-Marc Itard.

11. DÉBAT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SAEM SEQUANO

ET

12. DÉBAT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SPL SEQUANO GRAND PARIS
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

La Commune étant actionnaire de société anonyme d'économie mixte Séquano et de la SPL Séquano Grand Paris, le Conseil municipal doit se prononcer sur leurs rapports d'activité de l'année passée après en avoir débattu.

Ces rapports comportent des informations générales sur la société, notamment sur l'activité opérationnelle. Sur le plan financier, les résultats des deux sociétés sont positifs.

En conséquence, il est proposé :

- DE DÉBATTRE puis d'APPROUVER les deux rapports relatifs à l'exercice 2024.

Concernant le point n°11, relatif au rapport de la SAEM SEQUANO pour l'année 2024, je ne prendrai pas part au vote.

M. DIDIER MIGNOT.

Sur ce premier rapport n°11, nous allons nous abstenir. C'est un rapport très global sur l'activité de la SEQUANO qui va bien au-delà des rangs du Blanc-Mesnil, le deuxième rapport concernant davantage Le Blanc-Mesnil. Nous allons donc nous abstenir sur ce premier rapport.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 32 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve le rapport annuel 2024 de la SAEM Séquano.

Nous passons au vote du point n°12, Monsieur MEIGNEN ne prend pas part au vote. Y a-t-il des questions ?

M. DIDIER MIGNOT.

Nous allons voter contre. Il s'agit du rapport du représentant de la ville du Blanc-Mesnil dans la SPL. C'est un rapport qui nous apprend d'ailleurs que Monsieur MEIGNEN n'a participé à aucun Conseil d'administration de cette société, tout en étant excusé à chaque fois, comme c'est dit dans le rapport. Comme les actions de cette SPL concernent les ZAC des Tilleuls, de la Molette, du centre-ville et de Casanova, nous allons voter contre.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 32 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve le rapport annuel 2024 de la SPL Séquano Grand Paris.

13. PROJET CASANOVA : DÉSAFFECTATION ET ACTE DE DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DANS LE SECTEUR CASANOVA
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

L'enseigne LIDL est intéressée pour s'implanter dans ce secteur où la collectivité porte un projet de revitalisation complète de l'actuel centre commercial Danielle Casanova.

Afin de permettre la construction d'une future surface commerciale de 1 700 m², la collectivité

doit désaffecter et déclasser la partie de son domaine public concernée pour pouvoir ensuite la céder à l'enseigne LIDL lors d'un prochain Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé :

- DE CONSTATER cette désaffectation et d'acter de ce déclassement.

Pour information, j'ai signé aujourd'hui pour ce terrain dont la ville est maintenant propriétaire.

M. LE SÉNATEUR, M. THIERRY MEIGNEN

Peut-être une explication pour le public. Il s'agissait de revitaliser le quartier Casanova, de rénover la halle du marché et d'installer ce magasin LIDL qui va tirer les commerces. Le plus simple, puisqu'il y a une réelle attente des habitants pour cette grande surface dans la partie sud de la ville, donc pour gagner du temps, nous avons décidé de placer ce LIDL là où se trouve le parking, en face de la mosquée verte. C'est ce qui permet d'aller le plus vite. Je pense que très vite, nous aurons la demande de permis de construire et des visuels. Cela veut dire que l'on va supprimer quelques stationnements que l'on reconstituera de l'autre côté de la rue Mathilde Émilie. Ce sera une voie à 30. La halle du marché sera refaite, peut-être légèrement réduite, puisqu'aujourd'hui, elle n'est pas complète. Il n'y aura donc aucun bâtiment, des espaces verts autour de cette nouvelle halle du marché, et du stationnement tout autour de cette halle, avec la rue Mathilde Émilie, voie à 30, qui permettra aux habitants qui font leurs courses, de passer du LIDL à la halle du marché et aux commerces qui viendront s'installer également à cet endroit-là.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Merci. Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal constate cette désaffectation et acte ce déclassement.

14. CESSION DES PARCELLES SISES 2 AVENUE ARISTIDE BRIAND ET 7 AVENUE MARCEL LEGRAND EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Cette cession permettra à la société OGIC de réaliser son projet de construction d'un ensemble immobilier de 130 logements sur des terrains situés dans un lot opérationnel de la ZAC de la Molette, dont certaines parcelles appartiennent à la Ville.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER cette cession pour un montant total de Un million cinquante-trois mille euros [1 053 000 €].

Y a-t-il des questions ? Monsieur MIGNOT.

M. DIDIER MIGNOT.

Nous allons voter contre, en lien avec la ZAC de la Molette et l'ensemble des projets immobiliers et l'absence de logements sociaux.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la cession des parcelles sises 2 avenue Aristide Briand et 7 avenue Marcel Legrand en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier.

15. CESSIION DE PARCELLES SISES AVENUE DU 8 MAI 1945 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ URBADEQUATE POUR LA RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Cette cession permettra à la société Urbadequate de poursuivre son projet de construction d'un ensemble immobilier de 72 logements et de 230 m² de commerce.

La société propose d'acquérir les parcelles appartenant à la Ville pour un montant de Un million neuf cent mille euros hors taxe [1 900 000 € HT].

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER la cession pour ce montant.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la cession pour ce montant.

16. MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CESSIION DE LA PARCELLE SISE 9 RUE GASTON MONMOUSSEAU
--

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Par sa délibération du 3 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé la cession de cette parcelle, en vue de la réalisation d'un programme de 109 logements, à la SCCV Monmousseau, créée par la société DGPAM, pour un montant de Cinq millions deux cent

mille euros [5 200 000 €] auquel sera déduit le coût lié à la démolition des bâtiments présents et à la dépollution des sols.

La SCCV Monmousseau a sollicité la Ville pour faire face à des difficultés financières de commercialisation de son programme l'empêchant de payer l'intégralité du prix immédiatement.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER cette cession à la SCCV Monmousseau avec un paiement du prix sur deux exercices budgétaires : 50 % de la somme en 2025 et le reste en 2026.

Y a-t-il des questions ? Monsieur MIGNOT.

M. DIDIER MIGNOT.

Pour ce projet, nous allons voter contre cette fois-ci. Est-ce que l'on explique les difficultés de commercialisation de ces logements ?

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Je pense que c'est dû à différentes choses, dont le covid.

M. LE SÉNATEUR, M. THIERRY MEIGNEN

Il y a une double opération. D'ailleurs, vous disiez qu'il n'y a pas de logements sociaux. Il y en aura précisément à cet endroit-là, comme quoi on peut se tromper. Il y a donc à la fois Bouygues, qui opère sur la partie du centre commercial qui va être détruit et reconstitué, et sur l'ancien EHPAD Monmousseau, un deuxième promoteur qui est Icade. Les règles ont changé aujourd'hui. Vous savez que pour avoir la GFA, c'est-à-dire les prêts bancaires, les promoteurs doivent avoir 40 % des immeubles vendus. Mais aujourd'hui, on leur dit, « si vous faites du bloc, ça n'est pas pris en compte », donc c'est une difficulté supplémentaire. Comme il leur reste 12 logements à vendre, ils ont souhaité étaler le paiement sur deux exercices budgétaires. Ça ne fait que retarder un peu, mais ce n'est pas gênant pour nous. Voilà l'explication.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve cette cession.

17. CONVENTION DE TRANSMISSION ET D'UTILISATION DES DONNÉES RELATIVES À L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS AVEC L'EPT PARIS

TERRES D'ENVOL

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Suite à l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par l'EPT Paris Terres d'Envol le 7 juillet 2025, il est nécessaire de mettre à jour les données cadastrales et réglementaires dans le logiciel métier Cart@ds que la Commune utilise pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette convention, à conclure à titre gratuit, a pour objet la synchronisation, l'automatisation et la sécurisation des données entre le Système d'Informations Géographiques développé par l'EPT Paris Terres d'Envol au logiciel métier utilisé par la Commune et infogéré par le SII, afin de garantir la continuité et la qualité du service public.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER la signature de cette convention.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve la signature de cette convention.

18. APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES AS 0086 ET AS 0120 COMPRISES DANS LE COMPLEXE SPORTIF PAUL ELUARD POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SIX COURTS DE PADEL COUVERTS ET D'UN CLUB HOUSE AINSI QUE LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE TERRAINS DE TENNIS EN TERRE BATTUE

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

À la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé en 2025 portant sur la construction et l'exploitation de 6 terrains de Padel couverts sur le site du complexe sportif Paul Éluard, l'offre de la société YAPADEL a été retenue.

Cette société propose, outre la réalisation des terrains de Padel couverts, la construction d'un club-house et le maintien d'une offre de tennis en terre battue.

Le contrat à conclure est un bail emphytéotique administratif d'une durée de 20 ans durant laquelle la société versera une redevance annuelle croissante les quatre premières années, puis Quatre-vingt-dix mille euros hors taxe, droits et charges [90 000 € HT] par an. À la fin du bail, toutes les constructions deviendront, sans indemnité pour la société, la propriété de la Ville.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER la signature du bail dans les conditions qui vous ont été communiquées préalablement.

Y a-t-il des questions ?

M. LE SÉNATEUR, M. THIERRY MEIGNEN

Une précision là encore pour le public, sur le projet. C'est à la demande du BMS Tennis qui a été champion de France il y a quelques années, qui est un bon club, formateur. Il s'avère qu'aujourd'hui, les clubs de tennis perdent un certain nombre d'adhérents au profit des terrains de Padel. C'est comme ça. C'est plus facile à jouer. Ainsi, le Président et le Conseil d'administration nous ont demandé s'il serait possible d'imaginer des courts de Padel. Nous avons donc étudié cela. Si l'on veut que cela soit facile à gérer, il faut que cela soit au plus près des courts de tennis. Donc en accord avec le club de tennis, nous avons décidé de les installer dans le prolongement des nouveaux courts de tennis que nous avons construits. Il y a trois courts en terre battue à l'extérieur. Il s'agirait donc de sacrifier ces trois terrains de manière à faire six courts de Padel et de leur rendre un ou deux courts de tennis un peu plus loin.

L'idée est de faire payer ces travaux-là à une société dont le métier est de gérer les Padels, et de leur donner également comme mission de construire le club-house. Évidemment, ils en tireront quelques bénéfices à terme. Nous avons demandé à ce que des tarifs préférentiels soient pratiqués pour les Blanc-Mesnilois. Nous avons fait en sorte que le prix soit modéré. Dans la mesure où à un moment, ils auront amorti leurs investissements, ils nous devront une redevance de 90 000 €, et ce, au bout de quatre ans, je crois, pour l'exploitation des courts. Je pense que c'est une belle opération pour le club. Pour la ville, c'est un coût zéro et c'est un bel équipement qui va dans le sens de l'histoire, puisqu'aujourd'hui, de plus en plus d'adhérents souhaitent pratiquer le Padel. Je pense donc que cela va dans l'intérêt général et que chacun va y trouver son compte. Ce sera un bel équipement, je pense.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Monsieur MIGNOT.

M. DIDIER MIGNOT.

Nous allons avoir une différence idéologique sur le sujet. D'abord, trois choses. Un premier point technique de détail, mais il doit y avoir une erreur dans l'avis des Domaines, en page 3, puisqu'ils parlent du propriétaire de l'immeuble comme étant la ville de Stains. Or, je ne vois pas ce que vient faire la ville de Stains dans cette affaire.

La deuxième chose porte plus sur le fond, évidemment. J'entends ce que vous avez dit sur ce bail emphytéotique de 20 ans. On ne sait pas ce qui se passera dans 20 ans. Nous n'avons évidemment rien contre le Padel, mais vous mettez le ver dans le fruit. C'est-à-dire que vous installez un équipement privé dans un équipement public, tout cela à peine à une demi-heure du cœur de Paris, donc évidemment, source de convoitise et de fréquentation par d'autres personnes que les Blanc-Mesnilois.

J'entends bien les tarifs préférentiels, sauf que dans l'acte notarié, en tout cas dans les propos des notaires, la garantie des tarifs ne figure pas. On peut donc quand même raisonnablement se dire, comme vous l'avez d'ailleurs dit, que c'est une entreprise qui vient s'installer de manière lucrative, puisqu'il faut qu'ils tirent bénéfice de leur investissement, mais cela pose

question. Je pense que nous n'aurions pas fait comme cela et qu'il faut s'interroger. Je n'ai rien du tout contre le Padel, mais je me méfie un peu parfois de ces modes sportives. Puisque le Padel peut être en pleine expansion pendant 10 ans et se casser la figure après, mais on verra comme les choses peuvent évoluer.

La troisième chose, c'est que je suis quand même un peu dérangé par cette affaire, puisque j'ai regardé un peu ce qu'était cette société Yapadel. Or, parmi ses dirigeants, il y a une société qui s'appelle Ella Patrimoine, dont le gérant dirige et fait partie de la direction de 11 autres entreprises, dont une est Urbadequate, promoteur immobilier qui figure dans une délibération que nous avons votée tout à l'heure. Peut-être que le hasard fait bien les choses. En tout cas, c'est purement du hasard, mais j'ai du mal à croire au hasard dans ce genre d'affaires. Et quand on va regarder un peu sur Urbadequate, on s'aperçoit qu'il y a aussi un dirigeant qui dirige une autre société dans cette même société, dont la LCI est située au Plessis-Robinson, une ville que vous aimez particulièrement. Tout cela me semble donc un peu trouble. Par conséquent, nous voterons contre.

M. LE SENATEUR, M. THIERRY MEIGNEN

Je ne vois pas ce qu'il y a de trouble. C'est vrai que nous avons fait la connaissance de ce promoteur sur le projet du Pont-Yblon. Il nous a dit qu'il savait faire aussi les Padels. Un marché a été lancé. Très peu de sociétés savent faire les Padels. Le marché a donc tranché. Il n'y a pas à voir le côté trouble ou pas, ou à chercher des problèmes là où il n'y en a pas.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la signature de ce bail dans les conditions communiquées préalablement.

19. APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIÉTÉ DÉGRADÉE - COPROPRIÉTÉS SISES 158 AVENUE CHARLES FLOQUET / 29-31 RUE CAMELINAT / 66 AVENUE DU 8 MAI 1945 / 1-4 RUE COURBET

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

La Commune et l'EPT Paris Terres d'Envol, dans le cadre de leur politique d'accompagnement des copropriétés, ont mené des diagnostics approfondis sur le territoire afin de recenser les copropriétés en difficulté et d'identifier leurs principales problématiques avant tout plan de sauvegarde. Il s'agit d'un dispositif préventif.

En effet, cette opération a principalement pour objectif d'accompagner les copropriétaires dans le redressement global de leurs copropriétés en agissant à la fois sur l'amélioration de la

gestion, la requalification du bâti, le suivi social et elle permet notamment aux copropriétaires d'obtenir des aides financières.

La convention à conclure concerne les 4 copropriétés. Elle est signée par l'EPT, cela a d'ores et déjà été fait le 7 juillet dernier, l'État, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), et les villes d'Aulnay-sous-Bois, de Tremblay-en-France et du Blanc-Mesnil.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER la signature de cette convention.

Y a-t-il des questions ? (*Non*) Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve la signature de cette convention.

20. GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR SEQENS BAILLEUR SOCIAL POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 101 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS AU 43 AVENUE DESCARTES

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

L'octroi de cette garantie permettra à la Ville de poursuivre son accompagnement dans la reconstitution de l'offre de logements sociaux dans le cadre du renouvellement urbain.

En contrepartie, la Ville disposera d'un droit de réservation sur 20 des logements.

En conséquence, il est proposé :

- D'ACCORDER cette garantie d'emprunt à SEQENS d'un montant total de Dix-neuf millions trois cent quarante-six mille quatre-vingt-douze euros [19 346 092 €].
- D'APPROUVER la signature des actes y afférents, dont la convention de réservation.

Y a-t-il des questions ? Monsieur MIGNOT.

M. DIDIER MIGNOT.

Je ne vais pas le redire à chaque fois, puisqu'il s'agit là de logements sociaux, donc on pourrait ne pas comprendre notre vote. Nous allons voter contre, mais c'est en lien avec la ZAC des Tilleuls.

M. LE MAIRE, JEAN-PHILIPPE RANQUET.

D'accord. Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Contre : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve la garantie d'emprunt sollicitée par Seqens bailleur social pour l'acquisition en VEFA de 101 logements sociaux situés au 43 avenue Descartes.

21. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LA PERMANENCE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS IDF) sollicite la Commune pour la mise en place de Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) de ville.

La Ville est favorable à ce partenariat qui vise à faciliter l'accès au système de santé et la prise en charge des personnes en situation de grande pauvreté ou d'exclusion.

La signature de cette convention permettra à la collectivité de recevoir de l'ARS une subvention de Cinquante et un mille sept cent soixante-quatre euros [51 764 €] pour l'année 2025.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER la signature de cette convention.

Y a-t-il des questions ? (*Non*) Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve la signature de cette convention.

22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant doit être modifié pour intégrer quelques nouveautés, notamment de l'offre de services afin de répondre de manière encore plus adaptée à la réalité des besoins des familles, comme sur le développement de l'enfant présentant un handicap ou l'accompagnement à l'emploi des jeunes parents.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER ce règlement modifié dans les termes qui vous ont été communiqués préalablement.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité.

Le Conseil municipal approuve ce règlement modifié dans les termes communiqués préalablement.

23. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES À DESTINATION DES ENFANTS ET DES JEUNES
--

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Après une année de mise en œuvre, le nouveau règlement d'inscription et de facturation des activités nécessite quelques modifications afin d'intégrer le développement des démarches dématérialisées, la simplification du dossier administratif ainsi que l'intégration du calendrier de l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER ce règlement modifié dans les termes qui vous ont été communiqués préalablement.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : 33 Majorité Municipale

Abstention : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

Le Conseil municipal approuve cette modification du règlement.

24. ADHÉSION DE LA VILLE AU DISPOSITIF « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE » MIS EN PLACE PAR L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL
--

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Ce dispositif vise à favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire par une aide financière de Mille cent euros [1 100 €] euros en contrepartie d'un engagement citoyen de 70 heures auprès d'une association, contribuant ainsi à renforcer leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle.

La Ville s'engage à accompagner au maximum 20 jeunes bénéficiaires en finançant jusqu'à 50 % du montant total de l'aide, ce qui représenterait en tout Onze mille euros [11 000 €] à verser à l'EPT Paris Terres d'Envol. Ce montant pourra être revu à la baisse par l'EPT.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER cette participation de la collectivité à ce dispositif.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve cette participation de la collectivité à ce dispositif.

25. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Trois associations sollicitent une subvention :

- Blanc-Mesnil Sport Randonnées Amitié Nature, pour le financement d'un séjour de découverte de sites de randonnées ;
- BMS Gymnastique, pour faire face à des dépenses liées notamment à la qualification de leurs jeunes gymnastes à des épreuves nationales ;
- BMS Escrime, dont l'activité démarre sur le territoire.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER l'attribution de subventions pour un montant total de Quatorze mille cinq cents euros [14 500 €] :
 - Blanc-Mesnil Sport Randonnées Amitié Nature : 1 500 euros ;
 - BMS Gymnastique : 3 000 euros ;
 - BMS Escrime : 10 000 euros.

Y a-t-il des questions ? (*Non*). Nous passons au vote.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Le Conseil municipal approuve l'attribution de subventions exceptionnelles auxdites associations sportives.

26. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pas de vote

27. INFORMATION : PROTECTIONS FONCTIONNELLES AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR MICAËL VAZ ET DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE RANQUET

M. LE MAIRE, M. JEAN-PHILIPPE RANQUET.

Conformément à l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales et en rappel des indications qui vous ont été communiquées les 22 et 31 juillet et 26 août derniers, je vous informe que M. VAZ et moi-même bénéficions de cette protection pour divers propos tenus

individuellement à notre rencontre dans le cadre de l'exercice de nos fonctions d'élus de la collectivité.

- Moi-même (M. RANQUET) :
 - Interpellation outrageante à l'occasion du conseil municipal du 6 mars 2025 d'un conseiller municipal accusant d'avoir « tripatouillé les données officielles de l'Insee ».
 - Propos tenus par un administré le 13 juillet 2025 lors d'un déplacement sur les lieux de l'incendie du gymnase Macé-le-Mansois, notamment « puisque c'est comme ça, vous verrez ce n'est pas la seule chose qui va cramer, ça va continuer » et « je sais où vous habitez [...] ».
 - Accusation par un administré à l'occasion d'un commentaire sous un post Facebook d'avoir « versé [...] près de 20 000 euros d'argent public pour un service fictif ».
- M. VAZ
 - Diffamation et injure par la diffusion sur Facebook en juillet 2025 d'une vidéo réalisée devant l'hôtel de ville et d'un texte par un administré.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 18 décembre 2025 à 18h45.

Je vous informe qu'il est possible qu'une séance soit prévue aux alentours des vacances de la Toussaint pour permettre d'avancer sur la construction d'un nouvel EHPAD sur le site de la résidence Maria Valtat.

Je vous remercie et bonne soirée à tous.

La séance est levée à 19h27.

Jean-Philippe RANQUET

Maire



Michel COLLIGNON

Le secrétaire

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the signature of Michel Collignon.

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le devenir du poste du 7^{ème} adjoint au maire qui demeure vacant depuis le décès de Madame Sylvie VIOLET le 5 août 2025.

Il peut décider d'élire ou non un nouveau conseiller municipal à cette fonction, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le nombre d'adjoints au maire a été déterminé par une délibération du 26 juin 2025 à 13. Si ce nombre est abaissé à 12, les adjoints (adjoints au maire et adjoints de quartier) figurant dans le tableau du conseil municipal après le 7^{ème} rang remonteront tous d'un rang.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : DETERMINE le nombre des adjoints au maire à 12.

Article 2 : DIT que le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence, chacun des adjoints concernés remontant d'un rang.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-2, L.2122-2, L.2143-1 et L.2122-2-1 ;

Vu la délibération n° 2021-09-03 du 4 septembre 2021 portant élection des adjoints au maire ;

Vu la délibération n° 2025-92 du 26 juin 2025 déterminant le nombre des adjoints au maire à 13 ;

Vu la délibération n° 2025-93 du 26 juin 2025 portant élection d'un adjoint au maire ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal se compose de 16 adjoints, soit 13 adjoints au maire et 3 adjoints de quartier ;

Considérant que le siège du 7^{ème} adjoint demeure vacant depuis le décès de Madame Sylvie VIOLET, qui exerçait les fonctions d'adjointe au maire en charge de la Petite enfance et de l'Enfance ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : DETERMINE le nombre des adjoints au maire à 12.

Article 2 : DIT que le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence, chacun des adjoints concernés remontant d'un rang.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 25 SEP. 2025
et de la publication le 25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE QUARTIER

Lors de sa séance du 4 septembre 2021, le Conseil municipal a déterminé ce nombre à 3 et avait désigné les adjoints suivants :

- Madame Carmen HERSEMEULE, adjointe en charge du secteur Centre ;
- Monsieur Abibou KAMATE, adjoint en charge des Hauts du Blanc-Mesnil ;
- Madame Amina KHALI, adjoint en charge du quartier des Tilleuls.

M. Abibou KAMATE, 14^{ème} adjoint, a souhaité démissionner de ses fonctions d'adjoint de quartier. Sa démission a été acceptée par le Préfet, conformément à l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le 7 juillet 2025, la rendant ainsi définitive.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur l'élection ou non d'un nouvel adjoint de quartier, en application de l'article L.2122-2-1 du CGCT.

Si le nombre des adjoints de quartier est abaissé à de 3 à 2, les adjoints (adjoints au maire et adjoints de quartier) figurant dans le tableau du Conseil municipal après le 14^{ème} rang remonteront tous d'un rang.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : DETERMINE le nombre des adjoints de quartier à 2.

Article 2 : DIT que le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence, chacun des adjoints concernés remontant d'un rang.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE QUARTIER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-2-1, L.2143-1 et L.2122-18-1 ;

Vu la délibération n° 2021-09-04 du 4 septembre 2021 fixant à 3 le nombre des adjoints de quartier ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la Préfet a accepté la démission de Monsieur Abibou KAMATE de ses fonctions d'adjoint de quartier en charge des Hauts du Blanc-Mesnil et de la réussite éducative des quartiers prioritaires le 7 juillet 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de ce poste ou de sa suppression ;

Considérant qu'il n'est pas souhaité élire un nouveau conseiller municipal sur les fonctions d'adjoint de quartier ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : DETERMINE le nombre des adjoints de quartier à 2.

Article 2 : DIT que le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence, chacun des adjoints concernés remontant d'un rang.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025
25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CHARGE DU CONSEIL DU QUARTIER DES HAUTS DU BLANC-MESNIL À UN ADJOINT

Par délibération n° 2020-05-04 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a fixé le périmètre de chacun des quartiers constituant le territoire communal et les a doté d'un conseil de quartier :

- Conseil de quartier du secteur Sud (secteur correspondant à la totalité du territoire communal situé au sud de la voie ferrée) ;
- Conseil de quartier du Centre (secteur délimité par la voie ferrée jusqu'à la rue de l'Abbé Niort, l'avenue Aristide Briand, l'avenue Veuve Bouquin et l'avenue Descartes) ;
- Conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil (secteur situé au nord de l'avenue Descartes) ;
- Conseil de quartier des Tilleuls (secteur délimité entre l'avenue Aristide Briand, l'avenue Lénine, l'avenue Marcel Alizard et l'avenue Descartes).

Lors de sa séance du 4 septembre 2021, le Conseil municipal a élu trois adjoints de quartier :

- Madame Carmen HERSEMEULE, adjointe en charge du secteur Centre ;
- Monsieur Abibou KAMATE, adjoint en charge des Hauts du Blanc-Mesnil ;
- Madame Amina KHALI, adjoint en charge du quartier des Tilleuls.

Suite à l'acceptation de la démission par le Préfet de Monsieur Abibou KAMATE, rendue définitive le 7 juillet 2025, le Conseil municipal doit se prononcer sur la gestion du secteur dont ce dernier avait la charge.

Dès lors que le Conseil municipal décide de ne pas procéder au remplacement d'un adjoint de quartier démissionnaire par un nouveau conseiller municipal, il lui est loisible d'assigner le secteur restant à un des adjoints de quartier actuellement en fonction.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : ATTRIBUE à Madame Amina KHALI, adjointe de quartier, la charge du conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil.

Article 2 : DIT que Madame Amina KHALI est adjointe en charge des conseils de quartier des Tilleuls et de celui des Hauts du Blanc-Mesnil.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CHARGE DU CONSEIL DU QUARTIER DES HAUTS DU BLANC-MESNIL A UN ADJOINT

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-2-1, L.2143-1 et L.2122-18-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du 25 mai 2020 portant création de conseils de quartiers et détermination du nombre d'adjoints de quartier ;

Vu la délibération n° 2021-09-05 du 4 septembre 2021 relative à l'élection des adjoints en charge des conseils de quartier ;

Vu la délibération du 18 septembre 2025 fixant à 2 le nombre des adjoints de quartier ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que Monsieur Abibou KAMATE a démissionné de ses fonctions d'adjoint en charge du quartier des Hauts du Blanc-Mesnil ;

Considérant qu'il est loisible au Conseil municipal de confier les missions exercées par l'adjoint démissionnaire à un adjoint de quartier actuellement en fonction ;

Considérant que Madame Amina KHALI est élue adjointe en charge du quartier des Tilleuls depuis le 4 septembre 2021 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ATTRIBUE à Madame Amina KHALI, adjointe de quartier, la charge du conseil de quartier des Hauts du Blanc-Mesnil.

Article 2 : DIT que Madame Amina KHALI est adjointe en charge des conseils de quartier des Tilleuls et de celui des Hauts du Blanc-Mesnil.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025
25 SEP.

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : DÉTERMINATION DES MONTANTS DES INDEMNITÉS D'ÉLUS

Le Conseil municipal peut choisir de ne pas désigner de nouvel adjoint au maire et d'acter de la suppression du poste devenu vacant d'adjoint au maire occupé par feu Mme Sylvie VIOLET, décédée le 5 août 2025. Les fonctions dont celle-ci avait la charge, relatives à l'enfance et à la petite enfance, sont, en l'absence de nouvelle délégation, exercées directement par le Maire.

Par ailleurs, le Conseil municipal peut aussi décider de supprimer le poste d'adjoint de quartier occupé par M. Abibou KAMATE dont le Préfet a accusé réception de la démission de ses fonctions d'adjoint en charge du quartier des Hauts du Blanc-Mesnil et de la Réussite éducative des quartiers prioritaires le 7 juillet 2025. Il est loisible au Conseil municipal d'attribuer la charge de ce quartier à un autre adjoint de quartier actuellement en fonction.

En procédant à ces deux suppressions, le nombre d'adjoints (au maire + de quartier) passe de 16 à 14, ce qui implique la modification des délibérations suivantes :

- N° 2025-94 du 26 juin 2025 portant détermination des montants des indemnités d'élus ;
- N° 2025-95 du 26 juin 2025 portant détermination des majorations des indemnités d'élus.

Le Conseil municipal doit d'abord se prononcer sur la première modification. Il est proposé de ne pas modifier le montant perçu actuellement par les différents adjoints et de tirer les conséquences de la suppression desdits postes.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PREND ACTE du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Elle est calculée par l'addition de l'indemnité maximale du Maire à 110% et des indemnités maximales des 14 adjoints au Maire à 44%. Elle représente un taux cumulé de 726% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Le montant mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale est de 29 842.38 € bruts.

L'enveloppe indemnitaire globale est répartie entre le maire, les adjoints au maire et, le cas échéant, les conseillers municipaux délégués.

Article 2 : APPROUVE la détermination des taux comme suit :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

FONCTION	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (ou taux de répartition)
1 ^{er} adjoint	53.2884 %
2 ^{ème} adjoint	29.6961 %
3 ^{ème} adjoint	29.6961 %
4 ^{ème} adjoint	29.6961 %
5 ^{ème} adjoint	29.6961 %
6 ^{ème} adjoint	29.6961 %
7 ^{ème} adjoint	29.6961 %
8 ^{ème} adjoint	29.6961 %
9 ^{ème} adjoint	29.6961 %
10 ^{ème} adjoint	29.6961 %

11 ^{ème} adjoint	29.6961 %
12 ^{ème} adjoint	29.6961 %
13 ^{ème} adjoint	29.6961 %
14 ^{ème} adjoint	29.6961 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	10.7857 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
Totaux	603.2662 %

Article 3 : APPROUVE la revalorisation comme suit :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : ABROGE la délibération n° 2025-94 du 26 juin 2025 portant détermination des montants des indemnités d'élus.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DETERMINATION DES MONTANTS DES INDEMNITES D'ELUS

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2, R.2123-23 et R.2151-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 septembre 2021 constatant l'élection du maire et de 15 adjoints ;

Vu la délibération n° 2025-94 du 26 juin 2025 portant détermination des montants des indemnités d'élus ;

Vu les délibérations du 18 septembre 2025 portant détermination du nombre des adjoints au maire et portant détermination du nombre des adjoints de quartier ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la Commune compte 59 912 habitants selon les relevés de l'INSEE (2022) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 50 000 à 99 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que pour une commune de 50 000 à 99 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice ;

Considérant qu'il est proposé ne pas modifier le montant actuellement perçu par les différents adjoints mais de seulement tirer les conséquences de la suppression d'un poste d'adjoint au maire et d'un poste d'adjoint de quartier, le nombre des adjoints passant ainsi de 16 à 14 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PREND ACTE du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Elle est calculée par l'addition de l'indemnité maximale du Maire à 110% et des indemnités maximales des 14 adjoints au Maire à 44%. Elle représente un taux cumulé de 726% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Le montant mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale est de 29 842.38 € bruts.

L'enveloppe indemnitaire globale est répartie entre le maire, les adjoints au maire et, le cas échéant, les conseillers municipaux délégués.

Article 2 : APPROUVE la détermination des taux comme suit :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

FONCTION	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (ou taux de répartition)
1 ^{er} adjoint	53.2884 %
2 ^{ème} adjoint	29.6961 %
3 ^{ème} adjoint	29.6961 %
4 ^{ème} adjoint	29.6961 %
5 ^{ème} adjoint	29.6961 %
6 ^{ème} adjoint	29.6961 %
7 ^{ème} adjoint	29.6961 %
8 ^{ème} adjoint	29.6961 %
9 ^{ème} adjoint	29.6961 %
10 ^{ème} adjoint	29.6961 %
11 ^{ème} adjoint	29.6961 %
12 ^{ème} adjoint	29.6961 %
13 ^{ème} adjoint	29.6961 %
14 ^{ème} adjoint	29.6961 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	10.7857 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	10.7857 %
Totaux	603.2662 %

Article 3 : APPROUVE la revalorisation comme suit :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : ABROGE la délibération n° 2025-94 du 26 juin 2025 portant détermination des montants des indemnités d'élus.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 25 SEP, 2025
et de la publication le

25 SEP, 2025

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : DÉTERMINATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITÉS D'ÉLUS

Le Conseil municipal doit en sa séance du 18 septembre 2025 choisir de désigner, ou non, deux adjoints pour remplacer d'une part Mme VIOLET, adjointe au maire décédée le 5 août 2025, et d'autre part M. KAMATE dont la démission en tant qu'adjoint de quartier a été rendue définitive par le Préfet le 7 juillet 2025.

Dès lors que le Conseil municipal approuve la suppression de ces deux postes d'adjoint et détermine par suite les montants des indemnités des élus restants, il lui appartient également de délibérer sur les majorations de ces mêmes indemnités conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Cela implique l'abrogation de la délibération suivante :

- N° 2025-95 du 26 juin 2025 portant détermination des majorations des indemnités d'élus.

Il est proposé que les taux précédemment délibérés en juin 2025 soient intégralement maintenus et de tirer les conséquences desdites suppressions.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE la majoration au titre de commune chef-lieu de canton.

Les montants des majorations pour les fonctions du maire et des adjoints sont fixés comme suit :

FONCTION	% de majoration au titre de chef-lieu de canton	Majoration en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
1 ^{er} adjoint	2.43 %	2.67 %
2 ^{ème} adjoint	15 %	7.99 %
3 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
4 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
5 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
6 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
7 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
8 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
9 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
10 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
11 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
12 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
13 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
14 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %

Article 2 : APPROUVE la majoration au titre de commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont calculées sur la base des indemnités maximales fixées aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, soit pour le maire et les adjoints respectivement à hauteur de 145% et 66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, à l'exception de l'indemnité versée au 1^{er} adjoint au maire.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 4 : ABROGE la délibération n° 2025-95 du 26 juin 2025 portant détermination des majorations des indemnités d'élus.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DETERMINATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES D'ELUS

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 septembre 2021 constatant l'élection du maire et de 15 adjoints ;

Vu la délibération n° 2025-95 du 26 juin 2025 portant détermination des majorations des indemnités d'élus ;

Vu les délibérations du 18 septembre 2025 portant détermination du nombre des adjoints au maire et portant détermination du nombre des adjoints de quartier ;

Vu la délibération du 18 septembre 2025 portant détermination des montants des indemnités d'élus ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la Commune est chef-lieu de canton ;

Considérant que la Commune a été également attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ;

Considérant que la majoration, pour une commune chef-lieu de canton, est de 15% de l'indemnité calculée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que la majoration, pour une commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, permet de verser au maire et aux adjoints une indemnité dans la limite de l'indemnité maximale prévue pour les élus de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune ;

Considérant qu'il ressort, de ce qui précède, que la limite est celle de la strate de 100 000 à 200 000 habitants ;

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations ;

Considérant qu'il est proposé ne pas modifier le montant actuellement perçu par les différents adjoints mais de seulement tirer les conséquences de la suppression d'un poste d'adjoint au maire et d'un poste d'adjoint de quartier, le nombre des adjoints passant ainsi de 16 à 14 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la majoration au titre de commune chef-lieu de canton.

Les montants des majorations pour les fonctions du maire et des adjoints sont fixés comme suit :

FONCTION	% de majoration au titre de	Majoration en % de
Accusé de réception en préfecture 093-219300076-20250918-DEL2025-158-DE Date de télétransmission : 25/09/2025 Date de réception préfecture : 25/09/2025		

	chef-lieu de canton	l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
1 ^{er} adjoint	2.43 %	2.67 %
2 ^{ème} adjoint	15 %	7.99 %
3 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
4 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
5 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
6 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
7 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
8 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
9 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
10 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
11 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
12 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
13 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
14 ^{ème} adjoint	15 %	4.45 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	15 %	1.62 %

Article 2 : APPROUVE la majoration au titre de commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont calculées sur la base des indemnités maximales fixées aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, soit pour le maire et les adjoints respectivement à hauteur de 145% et 66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, à l'exception de l'indemnité versée au 1^{er} adjoint au maire.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 4 : ABROGE la délibération n° 2025-95 du 26 juin 2025 portant détermination des majorations des indemnités d'élus.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire

N°2025-158

4



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 25 SEP. 2025
et de la publication le 25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE UNIQUE

La commission municipale unique a été créée par la délibération n° 2020-06-01 du 11 juin 2020 pour étudier préalablement toutes les affaires soumises au Conseil municipal.

Ses membres actuels ont été désignés par délibération n° 2021-09-06 du 4 septembre 2021 :

Thierry MEIGNEN Conseiller Municipal
Jacky VILTART Adjoint au Maire
Patricia BOUR Adjointe au Maire
Bénédicte LEFEVRE Adjointe au Maire
Sylvie VIOLET Adjointe au Maire
Daniel SAVARIN Conseiller Municipal
Claude DELMOTTE Conseillère Municipale
Jean-Marie MUSQUET Adjoint au Maire
Didier MIGNOT Conseiller Municipal
Katia GOMEZ Conseillère Municipale

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de pourvoir au poste vacant suite au décès de Madame VIOLET le 5 août 2025, il convient de procéder au renouvellement intégral des membres de cette commission.

La désignation des membres s'effectue au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil municipal en décide autrement, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PROCÉDE à la désignation des membres de la commission municipale unique à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE UNIQUE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la délibération n° 2020-06-01 du 11 juin 2020 portant création de la commission municipale unique et désignation de ses membres ;

Vu la délibération n° 2021-09-06 du 4 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission municipale unique et désignation de ses membres ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant dès lors qu'afin de pourvoir à la vacance du siège occupé par Madame Sylvie VIOLET décédée le 5 août 2025, il convient de procéder au renouvellement intégral des membres de la commission municipale unique ;

Considérant qu'il est proposé d'effectuer cette désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Dresse le procès-verbal suivant :

1. Liste présentée par le groupe de la Majorité municipale :

Thierry MEIGNEN Conseiller Municipal
Jacky VILTART Adjoint au Maire
Patricia BOUR Adjointe au Maire
Bénédicte LEFEVRE Adjointe au Maire
Bo HAN Adjoint au Maire
Daniel SAVARIN Conseiller Municipal
Claude DELMOTTE Conseillère Municipale
Jean-Marie MUSQUET Adjoint au Maire

2. Liste présentée par le groupe Blanc-Mesnil à venir :

Didier MIGNOT Conseiller Municipal
Katia GOMEZ Conseillère Municipale
Sylvie MAGNEN

Conseillère Municipale
Sabah MILOT
Conseillère Municipale
Demba TALL
Conseiller Municipal
Tatiana BENKABA
Conseillère Municipale
Fabien GAY
Conseiller Municipal
Sandrine HEDEL
Conseillère Municipale
Santiago SERRANO
Conseiller Municipal
Karima KHATIM
Conseillère Municipale

Nombre de sièges à pourvoir : 10

Nombre de voix obtenues :

- Liste 1 : 33
- Liste 2 : 8

Nombre de sièges obtenus après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Liste 1 : 8
- Liste 2 : 2

Article 2 :

Désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la commission municipale unique :

Thierry MEIGNEN Conseiller Municipal
Jacky VILTART Adjoint au Maire
Patricia BOUR Adjointe au Maire
Bénédicte LEFEVRE Adjointe au Maire
Bo HAN Adjoint au Maire
Daniel SAVARIN Conseiller Municipal
Claude DELMOTTE Conseillère Municipale
Jean-Marie MUSQUET Adjoint au Maire
Didier MIGNOT Conseiller Municipal
Katia GOMEZ Conseillère Municipale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Conformément à l'article D.411-1 du code de l'éducation, le conseil d'école se compose notamment du maire ou son représentant ainsi que d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Les représentants actuels de la collectivité ont été désignés par les délibérations n° 2020-06-08 du 11 juin 2020 et n° 2022-40 du 22 septembre 2022.

Suite à la démission de Monsieur Abibou KAMATE en tant qu'adjoint de quartier, rendue définitive par acceptation du Préfet le 7 juillet 2025, il demeure loisible au Conseil municipal de désigner un nouveau conseiller municipal pour le remplacer :

ECOLE PRIMAIRE

Délibération n° 2022-40 du 22 septembre 2022

Chevalier de SAINT GEORGE	M. Abibou KAMATE Adjoint au Maire
---------------------------	--------------------------------------

ECOLES ELEMENTAIRES

Délibération n° 2020-06-08 du 11 juin 2020

Maurice AUDIN	M. Abibou KAMATE Adjoint au Maire
Jules GUESDE	M. Abibou KAMATE Adjoint au Maire

Par ailleurs, le Conseil municipal doit désigner un nouvel élu au sein des conseils d'école où siégeait Madame Sylvie VIOLET, décédée le 5 août 2025 :

ECOLES MATERNELLES

Délibération n° 2020-06-08 du 11 juin 2020

Paul ELUARD	Mme Sylvie VIOLET Adjointe au Maire
Marcel CACHIN	Mme Sylvie VIOLET Adjointe au Maire

ECOLE ELEMENTAIRE

Délibération n° 2020-06-08 du 11 juin 2020

Guy MOQUET	Mme Sylvie VIOLET Adjointe au Maire
------------	--

Cette désignation s'effectue au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil municipal en décide autrement, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : DESIGNER des représentants au sein des conseils d'école concernés.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE CERTAINS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article D.411-1 ;

Vu la délibération n° 2020-06-08 du 11 juin 2020 portant désignation des représentants de la Ville au sein des établissements scolaires ;

Vu la délibération n° 2022-40 du 22 septembre 2022 portant désignation des représentants de la Ville au sein de nouveaux établissements scolaires ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est loisible au Conseil municipal de remplacer à tout moment un conseiller municipal qu'il aurait désigné au sein d'un conseil d'école ;

Considérant d'une part qu'il est proposé de remplacer Monsieur Abibou KAMATE, suite à sa démission rendue définitive par le Préfet le 7 juillet 2025, en tant qu'adjoint de quartier, au sein des conseils d'école suivants où il siégeait :

- Ecole primaire Chevalier-de-Saint-George ;
- Ecole élémentaire Maurice Audin ;
- Ecole élémentaire Jules Guesde ;

Considérant d'autre part que Madame Sylvie VIOLET est décédée le 5 août 2025 et qu'il convient dès lors de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la collectivité au sein des conseils d'école suivants où elle siégeait :

- Ecole maternelle Paul Eluard ;
- Ecole maternelle Marcel Cachin ;
- Ecole maternelle Guy Moquet ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Amina KHALI en remplacement de M. Abibou KAMATE, et Madame Carmen HERSEMEULE en remplacement de Madame Sylvie VIOLET ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Dresse le procès-verbal suivant :

Candidates présentées :

Madame Amina KHALI pour les conseils d'école suivants :

ECOLE PRIMAIRE

Chevalier de SAINT GEORGE

ECOLES ELEMENTAIRES

Maurice AUDIN

Jules GUESDE

Madame Carmen HERSEMEULE pour les conseils d'école suivants :

ECOLES MATERNELLES

Paul ELUARD

Marcel CACHIN

ECOLE ELEMENTAIRE

Guy MOQUET

Nombre de voix obtenues :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 8

Article 2 :

Désigne les conseillers municipaux au sein des conseils d'école suivants :

ECOLES MATERNELLES

Paul ELUARD	Mme Carmen HERSEMEULE Adjointe au maire
-------------	--

Marcel CACHIN	Mme Carmen HERSEMEULE Adjointe au maire
---------------	--

ECOLE PRIMAIRE

Chevalier de SAINT GEORGE	Mme Amina KHALI Adjointe au maire
---------------------------	--------------------------------------

ECOLES ELEMENTAIRES

Maurice AUDIN	Mme Amina KHALI Adjointe au maire
---------------	--------------------------------------

Jules GUESDE	Mme Amina KHALI Adjointe au maire
--------------	--------------------------------------

Guy MOQUET	Mme Carmen HERSEMEULE Adjointe au maire
------------	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

A stylized signature of Michel Collignon in black ink.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 25 SEP. 2025
et de la publication le

25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF JEAN-MARC ITARD

Par délibération n° 2020-06-09 du 11 juin 2020, le Conseil municipal a désigné les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut médico éducatif (IME) Jean Marc Itard :

- Monsieur Jacky VILTART pour assurer la présidence,
- Madame Sylvie VIOLET et Monsieur Pierre André THEVENOT, comme représentants supplémentaires de la Ville.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant en remplacement de Madame VIOLET décédée le 5 août 2025.

Cette désignation s'effectue au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil municipal en décide autrement, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PROCEDE à la désignation d'un représentant afin de pourvoir au siège vacant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN-MARC ITARD

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu la délibération n° 2020-06-09 du 11 juin 2020 portant désignation des représentants de la Ville au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que Madame Sylvie VIOLET, décédée le 5 août 2025, avait été désignée comme représentante de la Ville au sein du conseil d'administration de l'institut médico-éducatif Jean-Marc Itard ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la vacance de son siège en désignant un nouveau conseiller municipal ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Dresse le procès-verbal suivant :

Candidat présenté :

Madame Bénédicte LEFEVRE

Nombre de voix obtenues :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 8

Article 2 :

Désigne le conseiller municipal suivant : Madame Bénédicte LEFEVRE

Les autres représentants de la collectivité désignés antérieurement demeurent inchangés.

Les représentants de la collectivité sont les suivants :

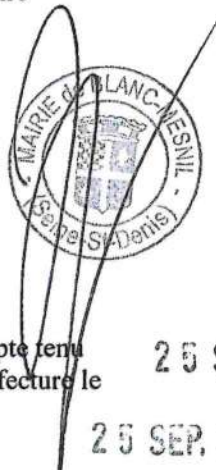
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN-MARC ITARD M. Jacky VILTART Adjoint au Maire, pour assurer la Présidence	
Mme Bénédicte LEFEVRE Adjointe au Maire	M. Pierre-André THEVENOT Conseiller Municipal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-161-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉBAT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SAEM SÉQUANO

1 – CONTEXTE

La Ville du Blanc-Mesnil est actionnaire depuis 2009 de la SAEM (Société Anonyme d'Economie Mixte) Séquano dont le capital est majoritairement détenu par des personnes morales de droit public (Département, Etablissements publics territoriaux, communes) mais aussi, depuis 2022, de la SPL (Société Publique Locale) Séquano Grand Paris dont le capital est détenu en totalité par des personnes morales de droit public.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a, notamment, renforcé le contrôle des collectivités locales actionnaires sur leurs établissements publics locaux mais aussi les sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, c'est-à-dire leurs filiales.

Ainsi ces dispositions, prévues à l'article 217 de la loi, viennent modifier l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en précisant que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte locales (SEM), doivent se prononcer, après débat, sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de ces sociétés. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés publiques locales (SPL) conformément à l'article L1531-1 du même code.

Ces rapports présentent les informations générales sur ces entreprises publiques locales (EPL) les informations financières, les activités, l'évolution actionnariale, les relations contractuelles entre les EPL et les collectivités, le contrôle et la gestion des risques ainsi que le bilan de la gouvernance.

Ces rapports ont pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- de rendre compte de la manière dont les représentants nommés au sein du conseil d'administration exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que les sociétés SAEM SEQUANO et SPL Séquano Grand Paris agit en conformité avec les positions et les actions engagées par les collectivités locales.

2 – LA SAEM SEQUANO

La Ville du Blanc-Mesnil est actionnaire de la SAEM SEQUANO. Au titre de l'exercice 2024, elle était représentée au conseil d'administration par M. Jean-Philippe Ranquet. Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5, son rapport écrit de l'exercice 2024 est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Groupe Séquano est actuellement constitué de Séquano et de ses deux filiales, Séquano résidentiel et Séquano patrimoine.

Le rapport annuel présente les évolutions de la structure des sociétés au cours de l'exercice 2024 sur :

- Le plan financier :

Le résultat net de clôture du Groupe au 31 décembre 2024 correspond au cumul des résultats nets de ces trois sociétés, à savoir :

- Séquano : + 323 K€

- Séquano résidentiel : + 662 K€
- Séquano patrimoine : - 73 K€

- **L'activité opérationnelle 2024 :**

- Prise de participation de de Séquano dans la SEM (société d'économie mixte) Drancy Demain, à hauteur d'environ 15 % du capital, pour un montant maximum de 345 000 €.
- Création d'une filiale de portage de terrains et sites dénommée Foncière Séquano dont Séquano serait actionnaire à hauteur de 65 % et la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 35 %.
- Séquano Résidentiel porte neuf opérations à fin 2024 dont 370 logements au Blanc-Mesnil (opération du 102 avenue Aristide Briand).

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue d'un débat sur le rapport annuel de la SAEM SEQUANO pour l'exercice 2024.

Article 2 : APPROUVE, après débat, le rapport annuel 2024 de la SAEM SEQUANO.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : DEBAT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SAEM SEQUANO

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le rapport annuel 2024 annexé de la société anonyme d'économie mixte Séquano ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte locales, doivent se prononcer, après débat, sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de ces sociétés ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est actionnaire de la société anonyme d'économie mixte Séquano ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que Monsieur RANQUET ne prenne part au vote,

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue d'un débat sur le rapport annuel de la SAEM SEQUANO, tel qu'annexé, pour l'exercice 2024.

Article 2 : APPROUVE le rapport annuel 2024 de la SAEM SEQUANO, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 32 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025
25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉBAT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SPL SÉQUANO GRAND PARIS

1 – CONTEXTE

La Ville du Blanc-Mesnil est actionnaire depuis 2009 de la SAEM (Société Anonyme d'Economie Mixte) Séquano dont le capital est majoritairement détenu par des personnes morales de droit public (Département, Etablissements publics territoriaux, communes) mais aussi, depuis 2022, de la SPL (Société Publique Locale) Séquano Grand Paris dont le capital est détenu en totalité par des personnes morales de droit public.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a, notamment, renforcé le contrôle des collectivités locales actionnaires sur leurs établissements publics locaux mais aussi les sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, c'est-à-dire leurs filiales.

Ainsi ces dispositions, prévues à l'article 217 de la loi, viennent modifier l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en précisant que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte locales (SEM), doivent se prononcer, après débat, sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de ces sociétés. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés publiques locales (SPL) conformément à l'article L.1531-1 du même code.

Ces rapports présentent les informations générales sur les SPL, les informations financières, les activités, l'évolution actionnariale, les relations contractuelles entre les SPL et les collectivités, le contrôle et la gestion des risques ainsi que le bilan de la gouvernance.

Ces rapports ont pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- de rendre compte de la manière dont les représentants nommés au sein du conseil d'administration exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que les sociétés SAEM SEQUANO et SPL Séquano Grand Paris agit en conformité avec les positions et les actions engagées par les collectivités locales.

2 – LA SPL SEQUANO GRAND PARIS

La Ville du Blanc-Mesnil est actionnaire de la Société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris. Au titre de l'exercice 2024, elle était représentée au conseil d'administration par M. Thierry Meignen. Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5, son rapport écrit de l'exercice 2024 est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le rapport annuel présente les évolutions de la structure des sociétés au cours de l'exercice 2024 sur :

- Le plan financier :

En 2024, les indicateurs financiers pour les 25 opérations en cours, s'élèvent à :

- **Recettes** : 25,7 M€, générées par 25 opérations en cours.
- **Dépenses** : 12,1 M€, générées par 25 opérations en cours.

- Le bilan opérationnelle 2024 et les perspectives 2025 :

En 2024, les actionnaires ont confié à la SPL quatre nouvelles concessions d'aménagement, six nouveaux mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée et cinq nouveaux mandats d'études ou de travaux.

Focus sur les opérations situées Blanc-Mesnil :

Zac des Tilleuls

- Bilan 2024 : l'année a été marquée par la signature de la convention avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), la désignation de la SPL comme aménageur et la signature du traité de concession d'aménagement.
- Perspectives 2025 : la création de la ZAC est prévue, ainsi que la désignation des équipes de conception. Les premières demandes d'autorisation de construction des nouveaux logements seront déposées.

Zac de la Molette

- Bilan 2024 : la SPL a finalisé les études pré-opérationnelles et l'étude d'impact, et a validé un bilan financier équilibré.
- Perspectives 2025 : la ZAC sera créée. L'architecte coordonnateur et la maîtrise d'œuvre des espaces publics seront désignés.

Zac Centre-ville

- Bilan 2024 : les chantiers ont débuté avec les premières acquisitions foncières, la réalisation de l'enquête publique, le démarrage des démolitions et le lancement du concours pour la halle de marché.
- Perspectives 2025 : le projet se poursuivra avec l'obtention de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et la poursuite des négociations foncières. Les premiers travaux de construction de logements et de commerces démarreront, le square de la Paix sera livré et le maître d'œuvre de la halle de marché sera choisi.

Le secteur Casanova

- Bilan 2024 : la SPL Séquano Grand Paris a été mandatée par la ville pour les études et travaux. La première phase de l'étude de faisabilité a été réalisée.
- Perspectives 2025 : la poursuite de l'étude de faisabilité et la consultation pour la désignation de la maîtrise d'œuvre sont prévues.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : PREND acte de la tenue d'un débat sur le rapport annuel de la SPL Séquano Grand Paris pour l'exercice 2024.

Article 2 : APPROUVE, après débat, le rapport annuel 2024 de la SPL Séquano Grand Paris.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : DEBAT ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SPL SEQUANO
GRAND PARIS**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-5 et L1531-1 ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le rapport annuel 2024 annexé de la SPL Séquano Grand Paris ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés publiques locales, doivent se prononcer, après débat, sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de ces sociétés ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est actionnaire de la SPL Séquano Grand Paris ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que Monsieur MEIGNEN ne prenne part au vote,

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue d'un débat sur le rapport annuel de la SPL Séquano Grand Paris, tel qu'annexé, pour l'exercice 2024.

Article 2 : APPROUVE le rapport annuel 2024 de la SPL Séquano Grand Paris, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 32 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : PROJET CASANOVA : DÉSAFFECTATION ET ACTE DE DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DANS LE SECTEUR CASANOVA

La Ville du Blanc-Mesnil porte un projet de revitalisation complète de l'actuel centre commercial Danielle Casanova et de sa halle de marché s'accompagnant d'une requalification paysagère des espaces publics qui contribuera à l'amélioration du cadre de vie de l'ensemble du quartier sud du Blanc-Mesnil.

L'agence 360, mandatée par la SPL Sequano Grand Paris dans le cadre de ce projet, a travaillé à un programme d'aménagement détaillé comme le montrent les deux schémas ci-dessous :

Existant – Périmètre de l'étude



Plan du secteur Danielle Casanova à l'heure actuelle – périmètre de l'étude

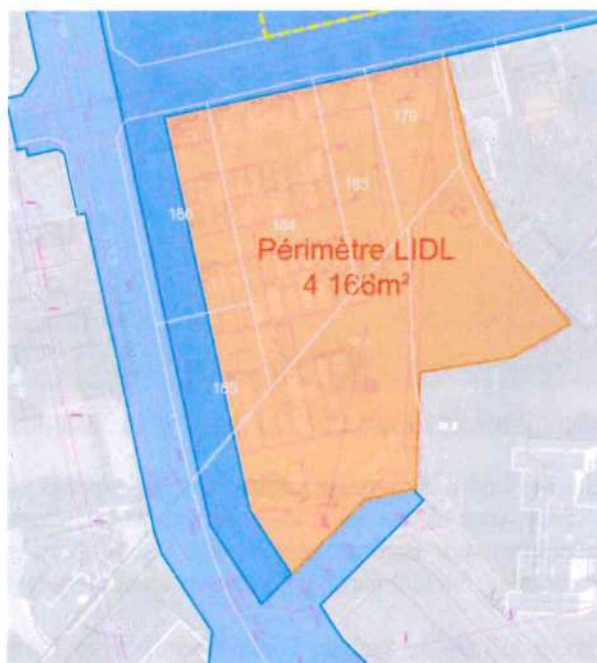
L'actuel centre commercial deviendra un parking public avec des espaces publics paysagers qualitatifs. La halle de marché existante sera, d'une part, démolie en partie, étant donné sa vétusté et son surdimensionnement par rapport aux besoins actuels, et, d'autre part, sur la partie conservée et lourdement rénovée et réhabilitée. L'actuel parking Casanova accueillera un supermarché LIDL.

L'enseigne LIDL, déjà présente dans le Sud du Blanc-Mesnil, a dû fermer son magasin suite à sa dégradation lors des émeutes de juin 2023. La collectivité étant consciente de la nécessité de maintenir une moyenne surface alimentaire dans ce secteur, un travail partenarial a été mené avec cette enseigne afin que celle-ci puisse se réimplanter dans ce quartier, comme le montre le plan ci-dessous :



Secteur Danielle Casanova – futur projet

Plus précisément, pour son implantation et la construction de sa future surface commerciale d'une superficie de 1 700 m², LIDL a besoin d'une parcelle d'environ 4 160 m² comme le montre le schéma ci-dessous :



Futur emprise parcellaire du LIDL sur le secteur Casanova

Pour permettre la réalisation de ce projet de construction, la Ville doit déclasser du domaine public les terrains cadastrés, dont elle est propriétaire, de l'emprise du projet si elle entend pouvoir les céder à la Société en Nom Collectif (SNC) LIDL.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- AO 183 – 35 avenue Mathilde Emilie
- AO 184 – 31 avenue Mathilde Emilie
- AO 185 – 73 avenue Danielle Casanova
- AO 186 – 29 avenue Mathilde Emilie
- AN 455 – Bd Jacques Decour

- AN 179 – 37 avenue Mathilde Emilie
- AN 154 pour partie – Bd Jacques Decour.

Pour prononcer le déclassement, il appartient au Conseil municipal de constater la désaffectation de ces parcelles au regard des éléments dont il dispose, et notamment un constat de commissaire de justice en date du 20 août 2025 établissant qu'elles ne sont pas affectées à un service public ou à l'usage direct du public.

Si le Conseil municipal acte du déclassement de ces parcelles, ces dernières pourront être cédées à la SNC LIDL lors d'une séance ultérieure.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : CONSTATE la désaffectation et ACTE du déclassement des parcelles AO 183, AO 184, AO 185, AO 186, AN 179, AN 455, et, AN 154 pour partie.

Article 2 : AUTORISE la Société en Nom Collectif LIDL, ou toute société dont elle est majoritaire, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et à procéder à des sondages et diagnostics nécessaires sur toute l'emprise du projet en vue de la réalisation d'une moyenne surface commerciale dont l'assise future comprend les 7 terrains cadastrés suscités.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer les actes y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjointes au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON. Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI),
Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjointes au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : PROJET CASANOVA : DESAFFECTATION ET ACTE DE DECLASSEMENT DE TERRAINS DANS LE SECTEUR CASANOVA

LE CONSEIL.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de constat du commissaire de justice en date du 20 août 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que le projet de revitalisation commerciale du secteur Casanova vise à améliorer la qualité de vie des habitants dans le sud de la Ville et à renforcer l'attractivité commerciale de la commune ;

Considérant que la Ville du Blanc Mesnil est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes :

- AO 183 – 35 avenue Mathilde Emilie
- AO 184 – 31 avenue Mathilde Emilie
- AO 185 – 73 avenue Danielle Casanova
- AO 186 – 29 avenue Mathilde Emilie
- AN 455 – Bd Jacques Decour
- AN 179 – 37 avenue Mathilde Emilie
- AN 154 pour partie – Bd Jacques Decour ;

Considérant que l'enseigne LIDL souhaite s'y implanter par la construction d'une surface de vente commerciale de 1 700 m² ;

Considérant que ce terrain pourrait être cédé à la Société en Nom Collectif (SNC) pour la réalisation de son supermarché ;

Considérant qu'afin de céder ces parcelles, celles-ci doivent être préalablement déclassées du domaine public après que le Conseil municipal en ait constaté la désaffectation ;

Considérant d'une part que ces parcelles ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public au regard du constat susvisé ;

Considérant d'autre part que la SNC LIDL a besoin de déposer les autorisations d'urbanisme préalablement à la vente desdites parcelles ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de ces parcelles, et de permettre à la SNC LIDL de déposer ses autorisations d'urbanisme ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : CONSTATE la désaffectation et ACTE du déclassement des parcelles AO 183, AO 184, AO 185, AO 186, AN 179, AN 455 et AN 154 pour partie.

Article 2 : AUTORISE la Société en Nom Collectif LIDL ou toute société dont elle est majoritaire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et à procéder à des sondages et diagnostics nécessaires sur toute l'emprise du projet en vue de la réalisation d'une moyenne surface commerciale dont l'assise future comprend les 7 terrains cadastrés suscités.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer les actes y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

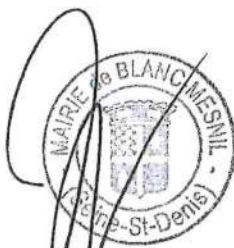
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 25 SEP, 2025
et de la publication le 25 SEP, 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-164-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : CESSIION DE PARCELLES SISES 2 AVENUE ARISTIDE BRIAND ET 7 AVENUE MARCEL LEGRAND EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

La Ville est propriétaire des parcelles suivantes situées dans le périmètre de la ZAC (zone d'aménagement concertée) de la Molette :

- Parcelle BE 468 sise 2, avenue Aristide Briand;
- Parcelle BE 470 sise 7, avenue Marcel Legrand.

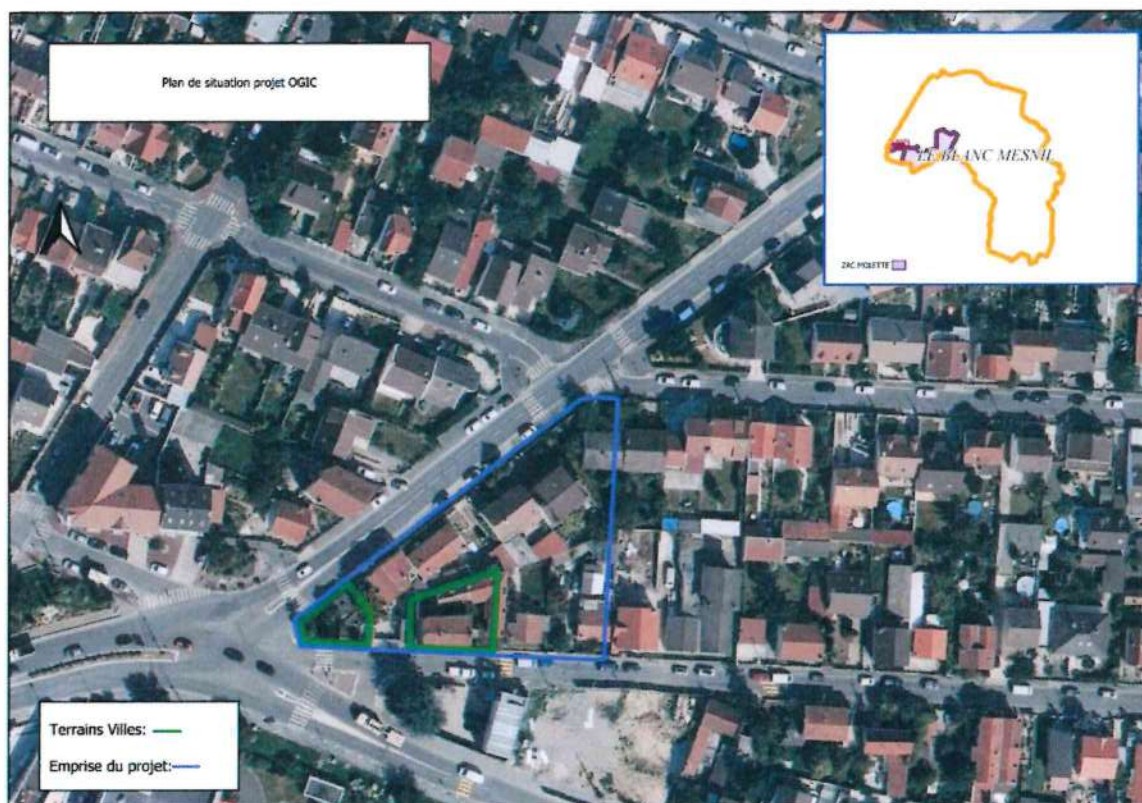
Sur ces 2 parcelles se trouvent des bâtiments dégradés, non occupés, acquis dans le cadre de l'ancienne ZAC Eiffel (depuis clôturée). La ZAC de la Molette a été créée par la Métropole du Grand Paris lors de la séance du Conseil métropolitain du 11 juillet 2025.

Cette ZAC de 47 hectares a pour objectif de transformer la zone industrielle de la Molette en déclin en un nouveau quartier résidentiel par la construction de logements, de commerces, de nouveaux équipements publics et privés ainsi que la requalification des espaces publics.

L'ambition est de faire de la Molette un exemple de requalification urbaine durable, participant à la création d'une nouvelle centralité et au rayonnement du nord-est métropolitain.

La société OGIC Immobilier souhaite réaliser un projet de construction de 130 logements situé dans un îlot opérationnel de la ZAC de la Molette comprenant notamment les parcelles susmentionnées appartenant à la Ville. Ce projet, en permettant de requalifier des terrains constitués de bâtis dégradés et peu qualitatifs, s'inscrit dans les enjeux de cette ZAC. Il sera ainsi soumis à l'avis de l'architecte conseil de cette dernière.

Il est donc proposé à la Ville de céder lesdites parcelles à cette société afin que cette dernière puisse y réaliser son projet immobilier.



En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE la cession des parcelles BE 468 et BE 470 au profit de la société OGIC Immobilier, ou toute autre société qui s'y substituerait, ayant son siège social sis 155, rue Jean-Jacques Rousseau – CS 20086 – 92 130 Issy-les-Moulineaux identifié au Siren sous le numéro 382 621 134 00040 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, pour un montant net de 939 000 euros (neuf cent trente-neuf mille euros) pour la parcelle BE 470 et de 114 000 euros (cent quatorze mille euros) pour la parcelle BE 468.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou tout autre adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes les pièces en découlant.

Article 3 : AUTORISE la société OGIC Immobilier ou toute société qui s'y substituerait, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et à procéder à des sondages et diagnostics nécessaires sur toute l'emprise du projet en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier.

Article 4 : INDIQUE que les recettes sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CESSIION DE PARCELLES SISES 2 AVENUE ARISTIDE BRIAND ET 7 AVENUE MARCEL LEGRAND EN VUE DE LA REALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu la délibération n°124 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial de Paris Terres d'Envol du 7 juillet 2025, exécutoire le 30 juillet 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 11 juillet 2025 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Molette, exécutoire le 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 3 juillet 2025 n° 2025-93007-48928 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 3 juillet 2025 ° 2025-93007-48934 ;

Vu l'offre d'acquisition d'OGIC Immobilier en date du 29 août 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la Ville a acquis les 16 et 17 avril 2018 auprès de l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France) les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle BE 470 ; le 11 décembre 2014 auprès de M. et Mme RAHMANI le lot 16 de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle BE 470 et enfin le 20 juillet 2015 auprès M. et Mme NAIT OUAHMANE les lots 14, 17 et 18 de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle BE 470 ;

Considérant que la Ville a annulé l'état descriptif de division du 27 février 1961 publié au service de la publicité foncière de Pontoise deuxième, volume 1285, numéro 11, le 17 avril 2018 suite à l'acquisition de la totalité des lots de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle BE 470 ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil a acquis le 16 mars 2023 auprès de SEQUANO AMENAGEMENT la parcelle BE 468 ;

Considérant que ces parcelles BE 468 et BE 470 font ainsi partie du domaine privé de la collectivité et peuvent faire l'objet d'une cession ;

Considérant que, par un courrier en date du 29 août 2025, la société OGIC Immobilier, promoteur, a proposé à la Ville d'acquérir la parcelle BE 468 sise 2, avenue Aristide Briand, et la parcelle BE 470 sise 7, avenue Marcel Legrand afin d'y réaliser un projet de construction d'un immeuble à usage d'habitation avec parkings en sous-sol ;

Considérant que la ZAC de la Molette a pour objectif de transformer la zone industrielle de la Molette en déclin en un nouveau quartier résidentiel par la construction de logements ;

Considérant que l'emprise du projet proposé par la société OGIC Immobilier constitue un lot opérationnel de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Molette ;

Considérant que le prix proposé par le promoteur est de 939 000 euros (neuf cent trente-neuf mille euros) pour la parcelle BE 470 et de 114 000 euros (cent quatorze mille euros) pour la parcelle BE 468 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession des parcelles BE 468 et BE 470 au profit de la société OGIC Immobilier, ou toute autre société qui s'y substituerait, ayant son siège social au 155, rue Jean Jacques Rousseau- CS 20086- 92130 Issy-les-Moulineaux identifié au Siren sous le numéro 382 621 134 00040 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, pour un montant net de 939 000 euros (neuf cent trente-neuf mille euros) pour la parcelle BE 470 et de 114 000 euros (cent quatorze mille euros) pour la parcelle BE 468.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou tout autre adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes les pièces en découlant.

Article 3 : AUTORISE la société OGIC Immobilier ou toute société qui s'y substituerait, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et à procéder à des sondages et diagnostics nécessaires sur toute l'emprise du projet en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier.

Article 4 : INDIQUE que les recettes sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

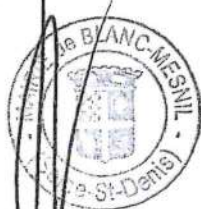
POUR : 33 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RAMQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 25 SEP. 2023
et de la publication le

25 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-165-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CESSIION DE PARCELLES SISES AVENUE DU 8 MAI 1945 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ URBADEQUATE POUR LA RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

Suite à la proposition de la société Urbadéquate de réaliser un programme de construction de logements et de commerces sur l'avenue du 8 mai 1945, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°2025-110 en date du 26 juin 2025, le déclassement du terrain de 111 m² nécessaire à son aboutissement.

Cette société a déposé ses permis de construire le 1^{er} août 2025. Le projet immobilier consiste en la construction de 72 logements répartis en 43 logements PLS, 13 logements PLI et 16 logements en accession libre (environ 4650 m² de surface de plancher incluant 290 m² de surface de commerce).

Il appartient désormais au Conseil municipal d'autoriser la cession des parcelles dont le prix proposé est de 1 900 000 euros hors taxes (Un million neuf cent mille euros HT).



PROJET URBADEQUATE



En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE la cession des parcelles AB 416, AB 350, AB 353, AB 357 sur la commune du Blanc-Mesnil et J 12, J 13, J 60, J 107 et J 109 sur la commune de Dugny au profit de la société Urbadequate ou toute autre société se substituant au prix de 1 900 000 euros hors taxes (Un million neuf cent mille euros HT) augmenté de la TVA en vigueur le jour de la vente.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou tout autre adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes les pièces en découlant.

Article 3 : INDIQUE que les recettes sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CESSIION DE PARCELLES SISES AVENUE DU 8 MAI 1945 AU PROFIT DE LA SOCIETE URBADEQUATE POUR LA REALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu la délibération n°124 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial de Paris Terres d'Envol du 7 juillet 2025, exécutoire le 30 juillet 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-110 en date du 26 juin 2025 constatant la désaffectation et actant du déclassement de la portion de voirie sise mail Jeanne Fontaine au Blanc-Mesnil pour la réalisation d'un projet immobilier ;

Vu l'avis du Domaine en date du 03 septembre 2025 référencé 2025-93007-17720 ;

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastrale numéro 4424 Z validé par les services fiscaux le 06 août 2025 ;

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastrale numéro 286 A validé par les services fiscaux le 27 août 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la société Urbadéquate, ayant son siège social au 229, rue Saint Honoré-75001 Paris immatriculée au RCS de Paris, SIRET numéro 899 929 790, entend réaliser un projet qui a pour terrains d'assise les parcelles suivantes :

- Sur la commune du Blanc-Mesnil AB 416, AB 353, AB 350 et AB 357 ;
- Sur la commune de Dugny J 12, J 13, J 60, J 107 et J 109 ;

Considérant qu'elle s'est portée acquéreur de ces parcelles pour un montant hors taxe de 1 900 000 euros (Un million neuf cent mille euros HT), augmenté de la TVA au taux en vigueur au jour de la vente, hors frais, hors droits pour y réaliser un projet immobilier mixte de 72 logements répartis en 43 logement PLS, 13 logements PLI et 16 logements en accession libre (environ 4650 m² de surface de plancher incluant 290 m² de surface de commerce) ;

Considérant que le secteur de l'avenue du 8 mai 1945, qui jouxte ce projet, constitue une des principales façades de la Ville ;

Considérant que lesdites parcelles dont la Ville est propriétaire ne font pas partie du domaine public ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession des parcelles AB 416, AB 350, AB 353, AB 357 sur la commune du Blanc-Mesnil et J 12, J 13, J 60, J 107 et J 109 sur la commune de Dugny au profit de la société Urbadequate ou toute autre société se substituant au prix de 1 900 000 euros hors taxes (Un million neuf cent mille euros HT) augmenté de la TVA en vigueur le jour de la vente.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou tout autre adjoint habilité à cet effet, à signer les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes les pièces en découlant.

Article 3 : INDIQUE que les recettes sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

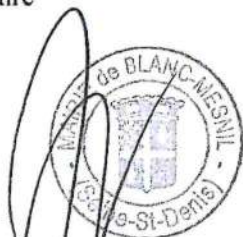
POUR : 33 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025
25 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-166-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CESSIION DE LA PARCELLE SISE 9, RUE GASTON MONMOUSSEAU

Par délibération n° 2022-69 du 10 novembre 2022 la Ville a autorisé la cession de la parcelle cadastrée BL n°35 au profit de la société DGPAM (DG Property and Asset Management) pour la réalisation d'un programme de 109 logements dont 24 logements sociaux et 25 logements intermédiaires. Les conditions de la vente ont été fixées comme suit :

- La cession est approuvée pour un montant de 650 €/m² de surface de plancher développée, soit pour la réalisation développée soit pour la réalisation d'environ 8 000 m² de surface de plancher développée de logements en accession libre, la somme de 5 200 000 € (cinq millions deux cent mille euros) net vendeur. Le prix définitif sera ajusté en fonction de la surface de plancher définitivement autorisée par les permis de construire.
- Sera déduit du montant de la cession, le coût lié à la démolition des bâtiments et à la dépollution des sols, actuellement évalué à 1.200.000 HT, avec retour à meilleur fortune au profit de la Ville si le coût en est inférieur. La TVA due reste à la charge de l'acquéreur et sera non déductible du prix de la cession.
- L'ensemble des frais afférents à cette cession et notamment les frais de notaire, incombant à l'acquéreur.

Une promesse de vente a été signée le 6 octobre 2023 et prorogée le 17 décembre 2024.

Pour les besoins du projet, la Ville a également cédé, par délibération n° 2025-60 du 3 avril 2025, à la SCCV Monmousseau (créée par la société DGPAM), la parcelle BL n°81, d'une contenance de 4 m². Cette parcelle a été rattachée à la BL n°35 pour créer la parcelle BL n°84 qui constitue la nouvelle emprise du projet. La Ville a confirmé de fait la cession de ladite parcelle à la SCCV Monmousseau dans les conditions précitées.

La SCCV Monmousseau, faisant face à des difficultés de commercialisation de son opération, a sollicité la Ville afin de convenir du paiement du prix de la cession sur 2 exercices budgétaires :

- 50 % de la somme en 2025 ;
- 50 % de la somme en 2026.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée section BL n°84, pour un montant de 5 200 000 € (cinq millions deux cent mille euros) net vendeur, au profit de la SCCV MONMOUSSEAU, dont le siège social est situé au 1 avenue du Général de Gaulle - 92800 PUTEAUX , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 987 740 917, pour la réalisation d'un programme de 109 logements dont 24 logements sociaux et 25 logements intermédiaires.

Article 2 : DIT que sera déduit du prix de la cession, le coût lié à la démolition des bâtiments et à la dépollution des sols, actuellement évalué à 1.200.000 HT, avec retour à meilleur fortune au profit de la Ville si le coût en est inférieur. La TVA due reste à la charge de la SCCV Monmousseau et sera non déductible du prix de la cession.

Article 3 : APPROUVE la cession du dit bien par le paiement du prix de la cession par la SCCV Monmousseau sur deux exercices budgétaires :

- 50 % de la somme en 2025 ;
- 50 % de la somme en 2026.

Article 4 : PRECISE que l'ensemble des frais afférents à cette cession, notamment les frais de notaire, incombent à l'acquéreur.

Article 5 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer, dans les conditions évoquées ci-dessus, tout éventuel avenant à la promesse de vente du 6 octobre 2023 prorogée le 17 décembre 2024, l'acte authentique de vente ainsi que tout acte en découlant ou afférent à cette vente (découpage cadastral, autorisation d'urbanisme, bornage, servitudes, etc.).

Article 6 : INDIQUE que les recettes sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CESSION DE LA PARCELLE SISE 9,
RUE GASTON MONMOUSSEAU**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-69 du 10 novembre 2022 autorisant la cession de la parcelle cadastrée BL n°35 au profit de la société DGPAM pour un montant de 5 200 000 € (cinq millions deux cent mille euros);

Vu la promesse de vente signée le 6 octobre 2023 et prorogée le 17 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-60 du 3 avril 2025 autorisant la cession de la parcelle BL 81 à la SCCV Monmousseau ;

Vu l'extrait cadastral numéroté SF2412389834 portant création de la parcelle BL n°84 suite au rattachement des parcelles BL n°81 et BL n°35 ;

Vu la promesse de vente signée le 6 octobre 2023 et prorogée le 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la Ville a autorisé la cession de la parcelle cadastrée BL n°35 au profit de la société DGPAM pour la réalisation d'un programme de 109 logements ;

Considérant que la société DGPAM a constitué pour la réalisation de ce projet la SCCV Monmousseau ;

Considérant que pour les besoins du projet, le Conseil Municipal a autorisé la cession à la SCCV Monmousseau de la parcelle BL n°81, d'une contenance de 4 m² ;

Considérant que les parcelles BL n°81 et BL n°35 ont été réunies pour créer la parcelle BL n°84 qui constitue la nouvelle emprise du projet ;

Considérant que la SCCV Monmousseau, faisant face à des difficultés de commercialisation de leur opération, a sollicité la Ville afin de convenir du paiement du prix sur 2 exercices budgétaires :

- 50 % de la somme en 2025,
- 50 % de la somme en 2026.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée section BL n°84, pour un montant de 5 200 000 € (cinq millions deux cent mille euros) net vendeur, au profit de la SCCV MONMOUSSEAU, dont le siège social est situé au 1 avenue du Général de Gaulle - 92800 PUTEAUX , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 987 740 917, pour la réalisation d'un programme de 109 logements dont 24 logements sociaux et 25 logements intermédiaires.

Article 2 : DIT que sera déduit du prix de la cession, le coût lié à la démolition des bâtiments et à la dépollution des sols, actuellement évalué à 1.200.000 HT, avec retour à meilleur fortune au profit de la Ville si le coût en est inférieur. La TVA due reste à la charge de la SCCV Monmousseau et sera non déductible du prix de la cession.

Article 3 : APPROUVE la cession du dit bien par le paiement du prix de la cession par la SCCV Monmousseau sur deux exercices budgétaires :

- 50 % de la somme en 2025 ;
- 50 % de la somme en 2026.

Article 4 : PRECISE que l'ensemble des frais afférents à cette cession et à sa résolution éventuelle, notamment les frais de notaire, incombent à l'acquéreur.

Article 5 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer, dans les conditions évoquées ci-dessus, tout éventuel avenant à la promesse de vente du 6 octobre 2023 prorogée le 17 décembre 2024, l'acte authentique de vente ainsi que tout acte en découlant ou afférent à cette vente (découpage cadastral, autorisation d'urbanisme, bornage, servitudes, etc.).

Article 6 : INDIQUE que les recettes sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

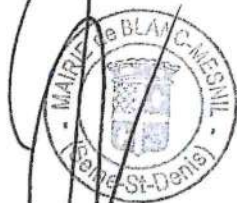
POUR : 33 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-167-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CONVENTION DE TRANSMISSION ET D'UTILISATION DES DONNÉES RELATIVES À L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS AVEC L'EPT PARIS TERRES D'ENVOI

Le service Droit des sols de la Commune du Blanc-Mesnil utilise le logiciel métier Cart@ds pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cet outil repose sur l'exploitation des données cadastrales et réglementaires en vigueur, permettant de garantir la conformité des dossiers d'autorisation d'urbanisme instruits et la fiabilité des informations traitées. L'application Cart@ds ainsi que l'ensemble des données qui y sont associées sont hébergées par le Syndicat Intercommunal d'Informatique de Bobigny (SIIB).

Le cadre réglementaire applicable en matière d'urbanisme a été modifié à la suite de l'approbation, en date du 7 juillet 2025, par l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Afin d'intégrer ces dispositions du PLUi dans l'outil Cart@ds et de permettre la synchronisation automatique et sécurisée des données, une convention de transmission et d'utilisation des données doit être signée avec l'EPT Paris Terres d'Envol. Cette convention est nécessaire afin de permettre le raccordement du Système d'Informations Géographiques développé par l'EPT Paris Terres d'Envol au logiciel métier utilisé par le service Droit des sols de la Commune du Blanc-Mesnil.

Cette convention (à titre gratuit) est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement pour des périodes successives de 6 ans. Elle définit les modalités techniques et juridiques de mise à jour des bases de données et vise à garantir la continuité et la qualité du service public en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les données concernées par cette convention incluent notamment :

- Les informations issues des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc.) transmises par l'outil d'instruction de la Commune et qui sont de compétence communale ;
- Tout document ou donnée géographique nécessaire à l'instruction ou à la visualisation du droit des sols (couches PLUi, prescriptions, règlements, cadastre etc.) transmises par l'outil SIG PLUi de Paris Terres d'Envol.

Les données transmises sont exclusivement destinées au développement, à l'exploitation, à l'amélioration et à la maintenance de l'application métier PLUi mise en œuvre par Paris Terres d'Envol.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de transmission et d'utilisation des données relatives à l'instruction du droit des sols avec l'EPT Paris Terres d'Envol ainsi que son annexe.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent, nécessaire à sa mise en œuvre.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CONVENTION DE TRANSMISSION ET D'UTILISATION DES DONNEES RELATIVES A L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS AVEC L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération n°124 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial de Paris Terres d'Envol du 07/07/2025, exécutoire le 30/07/2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le projet de convention de transmission et d'utilisation des données relatives aux instructions du sol proposée par l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que, suite à l'approbation du PLUi, il y a nécessité de remettre à jour les données du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme (cart@DS) ;

Considérant que la transmission de ces données doit faire l'objet d'une convention avec l'EPT Paris Terres d'Envol dans le cadre de la mise en place de l'application cartographique métier du PLUi ;

Considérant que cette convention est établie à titre gratuit ;

Considérant que l'accès aux données par l'EPT est limité au développement, à l'exploitation, à l'amélioration et à la maintenance de l'application métier PLUi mise en œuvre par Paris Terres d'Envol ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de transmission et d'utilisation des données relatives à l'instruction du droit des sols avec l'EPT Paris Terres d'Envol ainsi que son annexe, joint à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent, nécessaire à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-168-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

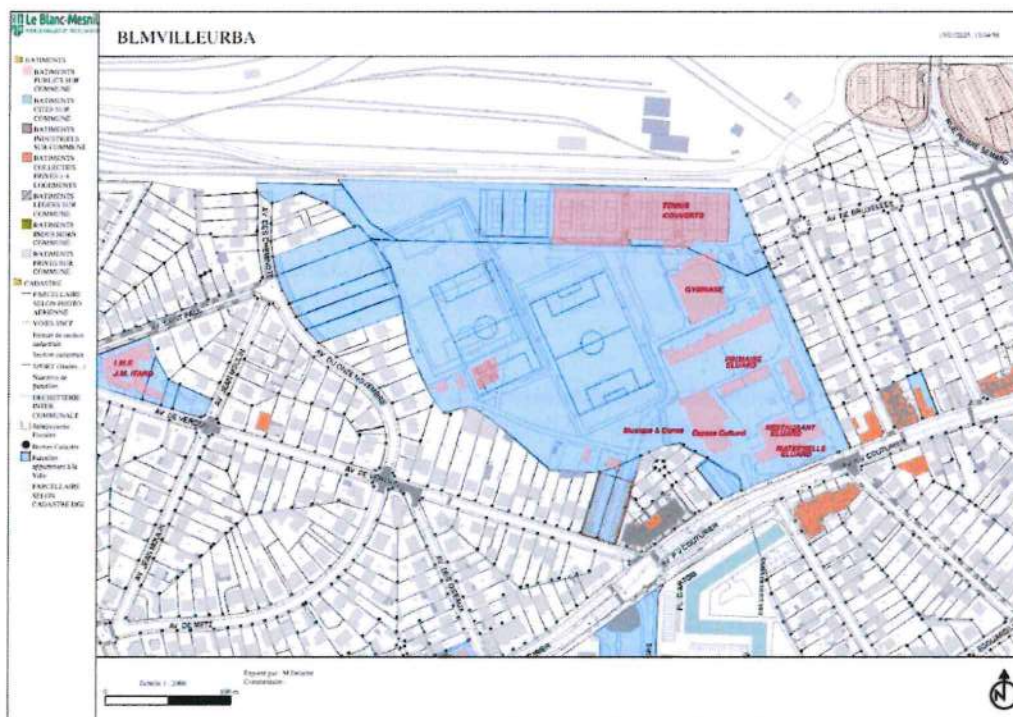
25 SEP. 2025
25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES AS 0086 ET AS 0120 COMPRISSES DANS LE COMPLEXE SPORTIF PAUL ELUARD POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SIX COURTS DE PADEL COUVERTS ET D'UN CLUB HOUSE AINSI QUE LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE TERRAINS DE TENNIS EN TERRE BATTUE

La Ville a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ayant pour objet principal la mise à disposition d'un terrain au sein du complexe sportif municipal Paul Éluard, au Blanc-Mesnil, en vue de la création et de l'exploitation de six courts de Padel couverts.

Les candidats devaient également proposer deux options obligatoires pour l'évaluation de leurs offres qui portaient d'une part, sur la construction et l'exploitation d'un club-house d'environ 200 m² comprenant une partie accueil liée à la pratique du Padel ainsi qu'une partie restauration et d'autre part, sur le maintien de terrains de tennis en terre battue, de nature à développer l'offre sportive notamment en synergie avec le club de tennis.



Au regard des offres, c'est celle de la société YAPADEL qui a été retenue. Celle-ci répond à l'ensemble des enjeux de l'AMI et propose un projet complet incluant notamment :

- Six courts de padel couverts avec des horaires d'ouverture adaptés :
 - o En semaine (lundi–vendredi) : 50 % des créneaux en heures creuses (9h–17h) et 50 % en heures pleines (17h–minuit).
 - o Week-end (samedi–dimanche) : Tous les créneaux en heure pleine (9h–minuit).
- Des tarifs abordables : 12 € en heure creuse et 18 € en heure pleine pour une session de 1h30, avec des réductions de 25 % en heure creuse (9 €) et 10 % en heure pleine (16,20 €) pour les adhérents du BMST, les résidents du Blanc-Mesnil, ainsi que les étudiants.

- Un club house convivial et accessible, ouvert aux pratiquants sportifs et au grand public (même non-joueurs), avec les horaires suivants :
 - o Service complet (repas) : 10h30–14h30 et 18h30–22h30.
 - o Snacking et boissons : Disponibles pendant toutes les heures d'ouverture du club (9h–minuit).

De plus, son offre est la plus avantageuse économiquement au regard du montant de l'investissement pour réaliser l'ensemble des ouvrages (2 178 000 € HT) et de la redevance annuelle proposée à la Ville pour la mise à disposition de ses terrains.

Pour permettre la réalisation de ces ouvrages, il y a nécessité de conclure avec cette société un bail emphytéotique administratif sur une partie des parcelles cadastrées AS 0086 et AS 0120 dans les conditions établies par notaire portant notamment sur :

- Objet du bail : construction et l'exploitation de six courts de Padel couverts et d'un club house ainsi que le maintien d'une offre de terrains de tennis en terre battue.
- Durée du bail : 20 ans
- Montant de la redevance annuelle :
 - année 1 (2026-2027) : 48 000€ hors taxe, droits et charges
 - année 2 (2028): 60 000€ hors taxe, droits et charges
 - année 3 (2029): 72 000€ hors taxe, droits et charges
 - année 4 (2030) et pour les années suivantes : de 90 000€ hors taxe, droits et charges.
- Devenir des constructions au terme du bail : la propriété des constructions édifiées reviendra à la Ville sans indemnité.
- Frais (géomètre, notaire, etc) à la charge du Preneur.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE la désignation de la société YAPADEL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 269 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX, SIREN 939 346 862 RCS BORDEAUX, comme lauréat de l'AMI lancé par la Ville pour la réalisation de l'opération d'intérêt général consistant notamment en la construction et l'exploitation de six courts de Padel couverts, le maintien d'une offre de tennis en terre battue et la réalisation d'un club house.

Article 2 : APPROUVE le bail emphytéotique administratif à conclure au profit de la société SAS LE BLANC MESNIL PADEL (dont la société YAPADEL est la société mère), d'une partie des parcelles cadastrées AS 086 et AS 0120 selon les conditions essentielles telles qu'établies par notaire, et figurant en annexe, portant notamment sur :

- Objet du bail : construction et l'exploitation de six courts de Padel couverts et d'un club house ainsi que le maintien d'une offre de tennis en terre battue.
- Durée du bail : 20 ans
- Montant de la redevance annuelle :
 - o année 1 (2026-2027) : 48 000€ hors taxe, droits et charges
 - o année 2 (2028): 60 000€ hors taxe, droits et charges
 - o année 3 (2029): 72 000€ hors taxe, droits et charges
 - o à compter de l'année 4 (2030) et pour les années suivantes : redevance de 90 000€ hors taxe, droits et charges.
- Devenir des constructions aux termes du bail : la propriété des constructions édifiées reviendra à la Ville sans indemnité.
- Frais (géomètre, notaire, etc) à la charge du Preneur.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à convenir de toutes conditions suspensives et/ou essentielles et déterminantes, ainsi que de toutes constitutions de servitudes le cas échéant, ainsi que toutes les charges et conditions d'usage et de droits en pareille matière, à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette opération et à signer le bail emphytéotique administratif, ainsi que tout document et acte afférents (promesse, document d'arpentage, bornage, plans etc).

Article 4 : AUTORISE la société SAS LE BLANC MESNIL PADEL (dont la société YAPADEL est la société mère) à déposer toutes demandes et autorisations administratives nécessaires à la réalisation des constructions (Sondages de sols et sous-sols, plans de géomètre, permis de construire valant autorisation de démolir, autorisation de travaux....)

Article 5 : INDIQUE que les recettes nécessaires sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES AS 0086 ET AS 0120 COMPRISES DANS LE COMPLEXE SPORTIF PAUL ELUARD POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE SIX COURTS DE PADEL COUVERTS ET D'UN CLUB HOUSE

AINSI QUE LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE TERRAINS DE TENNIS EN TERRE BATTUE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21, ainsi que les articles L. 1311-2 à L.1311-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-20 et L.2122-1-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.451-1 ;

Vu la délibération n°124 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial de Paris Terres d'Envol du 07/07/2025, exécutoire le 30/07/2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), lancé par la Ville en avril 2025, ayant pour objet principal la mise à disposition d'un terrain au sein du complexe sportif municipal Paul Éluard, au Blanc-Mesnil, en vue de la création et de l'exploitation de six courts de Padel couverts ;

Vu l'avis du pôle domaniale de la Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant l'intérêt général de ce projet et son intérêt public local ;

Considérant que la société YAPADEL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 269 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX, SIREN 939 346 862 RCS BORDEAUX, a été retenue du fait que son offre répond aux objectifs de la Ville par la construction et l'exploitation de six courts de Padel couverts, le maintien d'une offre de terrains de tennis en terre battue et la réalisation d'un club house ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces ouvrages, il y a nécessité de conclure avec la SAS LE BLANC MESNIL PADEL (dont la société YAPADEL est la société mère), un bail emphytéotique administratif sur une partie des parcelles cadastrées AS 086 et AS 0120 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la désignation de la société YAPADEL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 269 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX, SIREN 939 346 862 RCS BORDEAUX, comme lauréat de l'AMI lancé par la Ville pour la réalisation de l'opération d'intérêt général consistant en la construction et l'exploitation de six courts de Padel couverts, le maintien d'une offre de terrains de tennis en terre battue et la réalisation d'un club house.

Article 2 : APPROUVE le bail emphytéotique administratif à conclure au profit de la société SAS LE BLANC MESNIL PADEL (dont la société YAPADEL est la société mère), d'une partie des parcelles cadastrées AS 086 et AS 0120 selon les conditions essentielles telles qu'établies par notaire, et figurant en annexe, notamment portant notamment sur :

- Objet du bail : construction et l'exploitation de six courts de Padel couverts et d'un club house ainsi que le maintien d'une offre de terrains de tennis en terre battue.
- Durée du bail : 20 ans
- Montant de la redevance annuelle :
 - o année 1 (2026-2027) : 48 000€ hors taxe, droits et charges
 - o année 2 (2028): 60 000€ hors taxe, droits et charges
 - o année 3 (2029): 72 000€ hors taxe, droits et charges
 - o à compter de l'année 4 (2030) et pour les années suivantes : redevance de 90 000€ hors taxe, droits et charges.
- Devenir des constructions aux termes du bail : la propriété des constructions édifiées reviendra à la Ville sans indemnité.
- Frais (géomètre, notaire, etc.) à la charge du Preneur.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à convenir de toutes conditions suspensives et/ou essentielles et déterminantes, ainsi que de toutes constitutions de servitudes le cas échéant, ainsi que toutes les charges et conditions d'usage et de droits en pareille matière, à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette opération et à signer le bail emphytéotique administratif, ainsi que tout document et acte afférents (promesse, document d'arpentage, bornage, plans etc).

Article 4 : AUTORISE la société SAS LE BLANC MESNIL PADEL (dont la société YAPADEL est la société mère) à déposer toutes demandes et autorisations administratives nécessaires à la réalisation des constructions (Sondages de sols et sous-sols, plans de géomètre, permis de construire valant autorisation de démolir, autorisation de travaux....)

Article 5 : INDIQUE que les recettes nécessaires sont inscrites aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-169-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIÉTÉ DÉGRADÉE - COPROPRIÉTÉS SISES 158 AVENUE CHARLES FLOQUET / 29-31 RUE CAMÉLINAT / 66 AVENUE DU 8 MAI 1945 / 1-4 RUE COURBET

La Commune du Blanc-Mesnil et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, dans le cadre de leur politique d'accompagnement des copropriétés, ont mené des diagnostics approfondis sur le territoire afin de recenser les copropriétés en difficulté et d'identifier leurs principales problématiques.

Ces diagnostics ont été réalisés dans le cadre d'un programme opérationnel de prévention d'accompagnement des copropriétés (POPAC), de 2017 à 2020, qui ont permis d'engager des premières actions de redressement, au bénéfice de ces copropriétés dites fragiles.

À la suite de cette enquête de terrain, il a été décidé de poursuivre l'accompagnement en lançant une OPAH-CD (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriété Dégradée), en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). Cette opération concernera huit copropriétés : une située à Tremblay-en-France, trois à Aulnay-sous-Bois, et quatre au Blanc-Mesnil. Ces dernières sont les suivantes :

- 158 avenue Charles Floquet (24 logements),
- 29-31 rue Camélinat (23 logements),
- 66 avenue du 8 mai 1945 (26 logements),
- 1-4 rue Courbet (40 logements).

Cette OPAH-CD est un dispositif incitatif qui permet d'accompagner les copropriétaires dans le redressement global de leur copropriété en agissant à la fois sur l'amélioration de la gestion et sur la requalification du bâti ; Ce dispositif est d'une durée de 5 ans.

L'OPAH-CD permet notamment aux copropriétaires, occupants ou bailleurs, d'obtenir des aides financières pour faciliter la réalisation de travaux tant en partie commune qu'en partie privative, sous certaines conditions d'éligibilité.

Le projet de convention d'OPAH-CD prévoit le redressement de ces copropriétés sur différents volets de gestion ; fonctionnement, social, technique et urbain au travers de :

- La mise en place d'un projet global de travaux priorisant les travaux liés à la sécurité et à la santé ;
- L'amélioration de l'état de logements ;
- La mobilisation des copropriétaires ;
- L'accompagnement des ménages en difficulté ;
- Le renforcement des instances de gouvernance ;
- Le redressement de la situation financière ;
- La mise en place d'une gestion urbaine de proximité.

L'OPAH-CD doit faire l'objet d'une convention partenariale entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-Saint-Denis, l'Anah (agence nationale de l'habitat), l'EPT Paris Terres d'Envol et les trois Communes concernées.

Cette convention prévoit un plan de financement qui conduirait l'Anah à engager 4 220 056 € au titre des travaux, proposés dans les parties communes et privatives, et 1 604 650 € au titre de l'ingénierie, dont 732 250 € au titre du suivi et animation sur la durée de l'OPAH-CD.

Dans le cadre de ce dispositif, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol s'engage à accorder une subvention travaux aux syndicats des copropriétaires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'aide aux copropriétés (délibération n°26 du 8 avril 2019), à hauteur de 2000 € maximum par logement, soit un engagement maximal de 224 000 € pour les copropriétés du Blanc-Mesnil sous réserve de l'avis de la commission d'attribution et d'un vote favorable en Conseil territorial.

La Ville du Blanc-Mesnil s'engage à accorder une subvention travaux au syndicat des copropriétaires dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'aide aux copropriétés (délibération n°26 du 8 avril 2019), à hauteur de 857 € maximum par logement, soit un engagement maximal de 96 000 € sous condition de l'avis de la commission d'attribution et d'un vote favorable en Conseil municipal.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er}: APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 2: AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : CONVENTION TERRITORIALE D'OPERATION PROGRAMMEE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIETE DEGRADEE - COPROPRIETES
SISES 158 AVENUE CHARLES FLOQUET / 29-31 RUE CAMELINAT / 66 AVENUE DU 8
MAI 1945 / 1-4 RUE COURBET**

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre, 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général ;

Vu la délibération n° 125 en date du 13 novembre 2017 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol portant sur l'affirmation des compétences territoriales concernant les compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 127 en date du 17 décembre 2018 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol portant sur la création d'un fonds territorial d'aides aux copropriétés ;

Vu la délibération n° 27 du 8 avril 2019 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol fixant les modalités du fonds territorial d'aides aux travaux pour les copropriétés en difficulté ;

Vu la délibération n° 117 du 7 juillet 2025 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol approuvant la convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat - Copropriété Dégradée ;

Vu le projet de convention de l'OPAH-CD (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriété Dégradée) territoriale annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que les copropriétés sises 158 avenue Charles Floquet, 29-31 rue Camélinat, 66 avenue du 8 mai 1945 et 1-4 rue Courbet présentent des signes de fragilité nécessitant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement public renforcé visant leur redressement durable ;

Considérant qu'il a été collectivement validé par les services de l'Etat, l'EPT Paris Terres d'Envol et les Communes de Tremblay-en-France, du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois le principe de mise en place d'une OPAH-CD territoriale pour une durée de 5 ans ;

Considérant que cette OPAH-CD doit faire l'objet d'une convention partenariale entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-Saint-Denis, l'Anah, l'EPT Paris Terres d'Envol et les Communes de Tremblay-en-France, Blanc-Mesnil et Aulnay-sous-Bois ;

Considérant que, si les copropriétés s'engagent dans un programme de travaux dans le cadre de cette OPAH-CD, le Conseil municipal pourra adopter une nouvelle délibération, sur le versement d'une subvention dans le cadre du fonds d'aide aux copropriétés créé par l'EPT Paris Terres d'Envol ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er}: APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

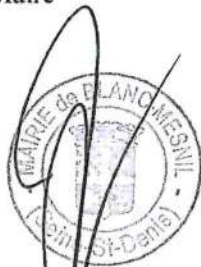
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-170-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR SEQENS BAILLEUR SOCIAL POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 101 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS AU 43 AVENUE DESCARTES

La Commune du Blanc-Mesnil est sollicitée pour garantir un emprunt contracté par SEQENS dans le cadre de l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 101 logements sociaux situés au 43 avenue Descartes. Cette opération s'inscrit dans la deuxième tranche d'un projet global de 246 logements comprenant, outre les logements sociaux, 89 logements en accession à la propriété et 56 logements intermédiaires.

Les 101 logements garantis sont répartis sur les bâtiments D (52 logements) et E (49 logements), implantés en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV). La répartition prévoit 71 logements financés en PLS, 18 en PLUS et 12 en PLAI. A ces logements s'ajoutent 101 places de stationnement en sous-sol, dont 9 réservées aux personnes à mobilité réduite.

Le programme présente des caractéristiques techniques conformes aux exigences actuelles : label HQE, performance énergétique RT 2012, chauffage et production d'eau chaude assurés par géothermie. Les bâtiments disposent d'ascenseurs, de locaux vélos et poussettes, de locales poubelles, ainsi que d'un accès sécurisé aux parkings.

L'opération participe à l'effort de reconstitution de l'offre de logements sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Ville. Elle bénéficie à ce titre de financements croisés : aide de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), de la Région, d'Action Logement, ainsi que la mobilisation de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La signature de la VEFA est intervenue fin 2023 pour les 56 logements LLI, et fin 2024 pour les 101 logements sociaux. La livraison des logements est prévue pour septembre 2026.

Pour financer cette opération, SEQENS mobilise plusieurs prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), pour un montant total de 19 346 092,00 constitué de 6 Lignes de Prêt, et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de 4 576 229,00 euros ;
- PLAI, d'un montant de 1 490 884,00 euros ;
- PLAI foncier, d'un montant de 1 249 931,00 euros ;
- PLS PLSDD en 2025, d'un montant de 8 396 138,00 euros ;
- PLUS, d'un montant de 2 092 563,00 euros ;
- PLUS foncier, d'un montant de 1 540 347,00 euros ;

OFFRE CDC						
Caractéristiques de la ligne de Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLUS	PLUS Foncier
Montant (<i>en euros</i>)	4 576 229	1 490 884	1 249 931	8 396 138	2 092 563	1 540 347
Durée (<i>en année</i>)	40	40	60	40	40	60
Durée de la période	Annuelle					
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)					
Index	Livret A					
Taux d'intérêt	3,51%	2,2%	2,64%	3,51%	3%	2,64%

La Commune du Blanc-Mesnil est sollicitée pour garantir cet emprunt souscrit auprès de la CDC en totalité, autrement dit à hauteur de 19 346 092,00 €.

Elle s'engagerait, pendant toute la durée du Prêt, au cas où SEQENS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son nom et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

En contrepartie de sa garantie, la Commune bénéficiera d'un droit de réservation de 20 %. Autrement dit, le nombre de droits de réservation attribué à la Ville se porte donc à 20 logements pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et des consignations.

La répartition des logements réservés au titre de la garantie communale d'emprunt est la suivante :

Type de Financement	Numéro	Etage	Type de Logement	Surface Habitable en M2
PLUS	D 4306	RDC	T3	77,95
PLUS	D 4308	RDC	T3	62,63
PLUS	D 4309	RDC	T3	50,53
PLUS	D 4402	RDC	T3	50,16
PLAI	D 4004	RDC	T4	70,50
PLAI	D 4505	RDC	T5	106,45
PLS	D4110	RDC	T1	39,19
PLS	D 4209	RDC	T3	59,64
PLS	D 4409	RDC	T1	39,07
PLS	E 5004	RDC	T3	60,40
PLS	E 5007	RDC	T2	41,76
PLS	E 5201	RDC	T3	63,57
PLS	E 5202	RDC	T3	59,02
PLS	E 5203	RDC	T3	61,91
PLS	E 5301	RDC	T3	63,57
PLS	E 5403	RDC	T3	61,91
PLS	E 5404	RDC	T3	58,68

PLS	E 5405	RDC	T1	30,28
PLS	E 5406	RDC	T2	43,06
PLS	E 5407	RDC	T2	41,16

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : La commune du Blanc-Mesnil accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 19 346 092,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174793 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie est accordée à hauteur de la somme en principal de 19 346 092,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents à la présente délibération et notamment la convention de réservation avec SEQENS, annexée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoints au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR SEQENS BAILLEUR SOCIAL POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 101 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES AU 43 AVENUE DESCARTES

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2305 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 441-5 ;

Vu le Contrat de Prêt n° 174793 entre SEQENS et la caisse des dépôts et consignations, annexé ;

Vu la note de présentation du projet annexée ;

Vu la convention de réservation annexée ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que le bailleur social SEQENS réalise une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 101 logements sociaux situés au 43 avenue Descartes ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une stratégie de développement et de reconstitution de l'offre locative sociale dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Considérant que SEQENS sollicite de la part de la Ville l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour un montant total de 19 346 092,00 euros correspondant aux prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignation, à savoir :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de 4 576 229,00 euros ;
- PLAI, d'un montant de 1 490 884,00 euros ;
- PLAI foncier, d'un montant de 1 249 931,00 euros ;
- PLS PLSDD en 2025, d'un montant de 8 396 138,00 euros ;
- PLUS, d'un montant de 2 092 563,00 euros ;
- PLUS Foncier, d'un montant de 1 540 347,00 euros ;

Considérant que les logements sont situés en Quartier Prioritaire de la Politique de la ville (QPV) et qu'ils contribuent à l'offre de logements sociaux de la commune, avec des financements diversifiés (PLS, PLUS, PLAI) ;

Considérant que, en contrepartie de sa garantie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation portant sur 20 logements, soit 20% des logements garantis, pendant toute la durée du prêt et que cette réservation se traduit par la convention de réservation annexée ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'assemblée délibérante de commune de Blanc-Mesnil accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 19 346 092,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174793 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 19 346 092,00 euros euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de réservation avec SEQENS, annexée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE POUR LA PERMANENCE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

La Ville est engagée dans une démarche globale de promotion de la santé à travers la notion d'« une seule santé ». Cet engagement est formalisé dans son Contrat Local de Santé (CLS) 2023-2028. Le CLS prend en compte également le nécessaire accompagnement des populations les plus éloignées du système de santé.

Soutenue par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS IDF) depuis plusieurs années, la commune a mis en place les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) de ville, animées par les agents des centres municipaux de santé pluridisciplinaires.

Il est proposé à la Ville de poursuivre le projet PASS de ville en prolongeant son partenariat avec l'ARS IDF pour l'année 2025. Une convention entre ces deux parties sera nécessaire pour prévoir les modalités de la participation financière de l'ARS IDF à ce projet. Elle prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 12 mois (échéance au 31 décembre 2025).

Ce partenariat vise à faciliter l'accès au système de santé et la prise en charge des personnes en situation de grande pauvreté ou d'exclusion. Ainsi, la commune s'engagerait à garantir l'accès aux soins des plus précaires en répondant aux enjeux suivants :

- Repérer précocement les personnes démunies sujettes à des difficultés d'accès aux soins ou à des perturbations de leurs parcours de santé, et mettre en place les moyens appropriés pour leur permettre l'accès à la santé à court et moyen terme;
- Remédier au non recours à la santé par la mise en place d'un accompagnement individualisé de la personne - Favoriser le recours aux réponses de droit commun du territoire;
- Limiter le recours aux structures d'urgences et les hospitalisations évitables.

Dans ce cadre, l'ARS IDF contribuerait financièrement en subventionnant la Ville à hauteur de 51 764,00 € pour la réalisation du projet PASS de Ville, sur l'année 2025. Un reste à charge de 1 053,07 € demeurerait pour la Ville.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention.

Article 3 : INDIQUE que les recettes nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE POUR LA PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2023-248 du 21 décembre 2023 qui approuve les termes du Contrat Local de Santé 2023-2028 et qui autorise le Maire à le signer ;

Vu le Contrat Local de Santé 2023-2028 de la ville du Blanc-Mesnil, signé le 11 janvier 2024 notamment l'axe ayant pour objectif de faciliter l'accès à une offre de santé de proximité ;

Vu la Convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire, annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil et l'ARS IDF sont engagées depuis plusieurs années dans le dispositif Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) qui permet aux personnes vulnérables un accès aux soins et un accompagnement dans la perspective d'intégrer le parcours de soins ;

Considérant que la Ville souhaite renouveler ce dispositif pour l'année 2025 ;

Considérant par conséquent la nécessité pour la Ville de signer une convention avec l'ARS IDF ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'ARS allouerait à la Ville une subvention d'un montant de 51 764,00 € pour la réalisation du projet PASS de Ville sur l'année 2025 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : INDIQUE que les recettes nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le



25 SEP 2025
25 SEP 2025

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant – EAJE - de la Ville doit être mis à jour afin de répondre de manière plus adaptée aux besoins des familles, de permettre un fonctionnement plus efficient des crèches et d'indiquer les nouvelles recommandations vaccinales en date du 1er janvier 2025.

Les nouveaux éléments apportés concernent notamment :

- La possibilité d'accueillir un enfant jusqu'à l'âge de 5 ans en cas de besoins spécifiques (Art I - Age des enfants accueillis)
- Les nouveaux professionnels intervenant en crèche à savoir l'agent d'accueil inclusif, le psychomotricien et le coordinateur handicap petite enfance (Art II – Le personnel de la structure)
- Les nouvelles offres en termes de parentalité (café des parents, ateliers parents-enfants) (Art II - Les modalités d'information et la participation des parents à la vie de l'établissement)
- Les précisions relatives au contrat d'accueil pour une meilleure optimisation de la fréquentation de la structure (Art IV – Le contrat d'accueil)

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE les modifications apportées au règlement de fonctionnement des EAJE (Etablissement d'accueil du Jeune enfant) de la ville annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant modifié.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les Décret n°2000-762 du 1er août 2000 et n°2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le Décret n°2021-1771 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant, complétant les décrets précités ;

Vu la délibération n°2024-122 du 27 juin 2024 portant réactualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'accueil Du Jeune Enfant ;

Vu le calendrier vaccinal 2025 publié par le ministère de la santé ;

Vu le projet de règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune enfant annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer au nouveau règlement l'organisation de la crèche Fa MI SOL à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition des équipes des établissements et notamment la présence d'une psychomotricienne et d'un coordinateur handicap ;

Considérant les incitations de la CAF à améliorer la corrélation entre le besoin des familles et la contractualisation de l'accueil des enfants ;

Considérant dès lors qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune enfant ;

Considérant que les nouveaux éléments apportés concernent notamment :

- La possibilité d'accueillir un enfant jusqu'à l'âge de 5 ans en cas de besoins spécifiques
- Les nouveaux professionnels intervenant en crèche à savoir l'agent d'accueil inclusif, le psychomotricien et le coordinateur handicap petite enfance
- Les nouvelles offres en termes de parentalité (café des parents, ateliers parents-enfants)
- Les précisions relatives au contrat d'accueil pour une meilleure optimisation de la fréquentation de la structure ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les modifications apportées au règlement de fonctionnement des EAJE (Etablissement d'accueil du Jeune enfant) de la Ville annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant modifié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

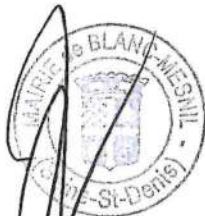
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025
25 SEP. 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-173-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES À DESTINATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Le règlement d'inscription et de facturation des activités a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles se déroulent les activités organisées pour les enfants et les jeunes de la Ville du Blanc-Mesnil. Il définit également les rapports entre les usagers et la Ville.

Après une année de mise en œuvre, le nouveau règlement nécessite quelques modifications afin d'intégrer le développement des démarches dématérialisées et la mise en œuvre de l'API Impôts particulier.

L'API (Application Programming Interface, se traduit en français par Interface de Programmation d'Applications) Impôts particulier donne accès aux données fiscales des citoyens. Elle permet de simplifier les démarches et évite aux familles, qui y adhèrent, de devoir chaque année fournir les documents nécessaires au calcul du Quotient Familial. Elle permet également de fiabiliser les données recueillies.

Aussi il est proposé d'adopter les modifications suivantes au règlement (articles 1 à 3, 5 et 6) :

- Possibilité de faire les démarches de création de compte personnel entièrement en ligne ;
- Dématérialisation des inscriptions aux séjours, révision de la procédure ainsi que du calendrier : les familles disposeront désormais de la possibilité de réaliser l'ensemble des démarches en ligne (pré-inscription, dossier administratif...). Afin de faciliter leur organisation, l'ouverture des inscriptions pour chaque période et les délais de réponse de l'administration ont été avancés.
- Simplification du dossier administratif et des pièces à fournir pour les inscriptions aux activités ; le formulaire d'inscription a été simplifié et les doublons de demande de documents (QF et dossier administratif) ont été supprimés ;
- Révision du calendrier des inscriptions en classe de découverte et assouplissement des conditions d'annulation pour les familles : le montant du séjour devra être réglé 15 jours avant la date de départ au lieu de la veille permettant ainsi d'anticiper les difficultés financières éventuelles des familles et d'en alerter les écoles afin d'envisager une solution. Enfin, les familles qui se désisteraient, hors motifs impérieux, seront redevables de 20% du montant au lieu de la totalité ;
- Intégration du calendrier de l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial : L'API permet une récupération de la totalité des données fiscales dès le 25 août. Le calendrier du calcul du QF intègre donc désormais cet impératif.

La révision du règlement n'emporte pas modification des tarifs.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du règlement d'inscription et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION
DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES A DESTINATION DES
ENFANTS ET DES JEUNES**

LE CONSEIL,

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-174-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 147 de la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la circulaire du 25 août 1989 (INTB8900268C) relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu la délibération n°2007-152 du 28 juin 2007 portant réforme du système de tarification des prestations municipales ;

Vu la délibération n°2021-06-01 du 3 juin 2021 portant création de l'Espace Citoyen ;

Vu la délibération n°2024-60 du 4 avril 2024 portant approbation du règlement d'inscription et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes ;

Vu la délibération du n°2024-61 4 avril 2024 approuvant la demande d'habilitation à l'API impôts particuliers ;

Vu le projet de règlement d'inscription et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes, annexé ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant le développement de la dématérialisation des démarches et du changement des procédures en résultant ;

Considérant la mise en œuvre de l'API impôts particuliers depuis 2024 et les ajustements calendaires demandés par le Trésor Public ;

Considérant que l'accessibilité au service public passe par des modalités d'inscription simplifiées en faveur des usagers ;

Considérant qu'il convient par de modifier le règlement d'inscription et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes ;

Considérant que sont ainsi apportées à ce dernier les modifications suivantes :

- Possibilité de faire les démarches de création de compte personnel entièrement en ligne ;
- Dématérialisation des inscriptions aux séjours : révision de la procédure ainsi que du calendrier ;
- Simplification du dossier administratif et des pièces à fournir pour les inscriptions aux activités ;
- Révision du calendrier des inscriptions en classe de découverte et assouplissement des conditions d'annulation pour les familles ;
- Intégration du calendrier de l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du règlement d'inscription et de facturation des activités périscolaires et extrascolaires à destination des enfants et des jeunes, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

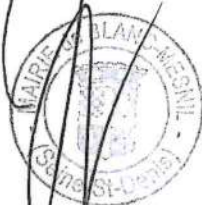
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025
25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : ADHÉSION AU DISPOSITIF "BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE" MIS EN PLACE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la réussite éducative, il est proposé à la Ville du Blanc-Mesnil de financer une partie du dispositif « Bourse au permis de conduire » que l'EPT Paris Terres d'Envol va approuver lors d'un prochain conseil de territoire.

Ce dispositif vise à favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire en contrepartie d'un engagement citoyen, contribuant ainsi à renforcer leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle.

Depuis 2017, 232 jeunes blanc-mesnilois ont bénéficié du dispositif d'aide au permis. On note 37 abandons sur cette période, notamment pour les raisons suivantes : entrée dans la vie active, autres dispositifs d'aide au permis plus avantageux, motifs scolaires. 167 jeunes ont effectué le parcours complet des 70 heures. 144 d'entre eux se sont manifestés auprès de l'EPT pour récupérer la totalité de la somme allouée.

Les associations bénéficiaires opèrent majoritairement dans les activités sportives, humanitaires, culturelles et éducatives. A la sortie du dispositif, environ 10% des jeunes poursuivent leur engagement bénévole au sein de ces associations majoritairement local.

1. Présentation du dispositif

- Chaque bénéficiaire peut obtenir une aide financière d'un montant maximal de **1100 euros** pour le financement de son permis de conduire.
- En contrepartie, le jeune s'engage à réaliser **70 heures de bénévolat** au sein d'une association implantée sur le territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Une **convention quadripartite** est conclue entre la Ville, l'EPT, l'association d'accueil et le bénéficiaire, garantissant la bonne exécution du dispositif.

2. Engagement de la Ville du Blanc-Mesnil

- La Ville s'engage à accompagner **20 jeunes bénéficiaires** dans le cadre de cette action.
- La participation financière de la Ville s'élève à **50 % du montant de l'aide, soit 550 euros maximum par dossier, soit un investissement total de 11 000 euros maximum à verser à L'EPT Paris Terres d'Envol.**
- Ce montant pourra être revu à la baisse par l'EPT impliquant ainsi un tarif global moins élevé pour la Ville
- Le solde, soit 50 %, est pris en charge par l'EPT Paris Terres d'Envol.

3. Périmètre et durée

- La Ville du Blanc-Mesnil souhaite reconduire ce dispositif pour une **durée d'un an**, à compter de la date d'adhésion.
- Cette démarche s'inscrit dans la continuité des politiques locales de **réussite éducative, d'accompagnement à la mobilité et de valorisation de l'engagement citoyen.**

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : APPROUVE le versement d'un montant total et maximal de 11 000 euros au bénéfice de l'EPT Paris Terres d'Envol, correspondant à une participation de la Ville à hauteur de 50% du montant

de l'aide que celui-ci octroie, dans le cadre du dispositif « Bourse au permis de conduire », à un maximum de 20 jeunes, soit 550 euros par dossier. Cela est sous réserve que ce dispositif soit approuvé par l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer les documents y afférents.

Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF "BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE" MIS EN PLACE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu la convention type « Bourse au permis de conduire » proposée par l'EPT Paris Terres d'Envol ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que le dispositif « Bourse au permis de conduire » vise à favoriser l'accès à 20 jeunes blanc-mesnilois au permis de conduire en contrepartie d'un engagement citoyen, contribuant ainsi à renforcer leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que le montant maximal de l'aide s'élève à 1100 euros par bénéficiaire en contrepartie d'un engagement citoyen de 70 heures de bénévolat au sein d'une association du territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol ;

Considérant que la Ville participe à hauteur d'un montant maximum de 550 euros par bénéficiaire, soit au total une somme maximale de 11 000 euros, correspondant à 50% du coût total de l'aide que l'EPT Paris Terres d'Envol octroie au bénéficiaire, dans le cadre du dispositif précité ;

Considérant que cette participation de la Ville sera versée à l'EPT Paris Terres d'Envol, que cette somme pourra être revue à la baisse et que l'EPT Paris Terres d'Envol prend en charge les 50% du solde restant ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE le versement d'un montant total et maximal de 11 000 euros au bénéfice de l'EPT Paris Terres d'Envol, correspondant à une participation de la Ville à hauteur de 50% du montant de l'aide que celui-ci octroie, dans le cadre du dispositif « Bourse au permis de conduire », à un maximum de 20 jeunes, soit 550 euros par dossier. Cela est sous réserve que ce dispositif soit approuvé par l'EPT Paris Terres d'Envol.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer les documents y afférents.

Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Michel COLLIGNON
Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Dans le cadre de leurs activités, l'association Blanc-Mesnil Sport Randonnées Amitié Nature et l'association Blanc-Mesnil Sport (BMS) Gymnastique ont été amenées à supporter des dépenses imprévues en fin de saison sportive.

Malgré la participation financière de ses adhérents à un séjour annuel de découverte de sites de randonnée du 24 au 28 mai 2025 organisé par l'association Blanc-Mesnil Sport Randonnées Amitié Nature, celle-ci n'a pas permis d'assurer l'intégralité du financement lié à la location d'un autocar et des frais de transport.

Par ailleurs, compte tenu des performances réalisées par les jeunes gymnastes du BMS gymnastique au cours de la saison sportive, leurs qualifications aux épreuves nationales ont généré des frais de déplacement et d'hébergement supplémentaires qui ne pouvaient être identifiés en début de saison.

L'association BMS Escrime, récemment constituée, souhaite démarrer son activité et promouvoir la pratique de l'escrime sur le territoire. Les frais liés à l'acquisition de matériel spécifique, à la formation des encadrants ainsi qu'aux premières dépenses de fonctionnement sont indispensables à la mise en place des activités.

Ces actions, organisées dans le cadre des politiques sportives municipales, contribuent à favoriser le lien social par la pratique de loisir et de découverte, ainsi que l'épanouissement des jeunes vers le plus haut niveau de pratique.

Ces associations sollicitent une subvention exceptionnelle auprès de la Ville en vue de couvrir les frais supplémentaires générés à ces occasions.

Après examen de leurs demandes, il est proposé au conseil municipal de soutenir financièrement ces associations afin de faire face aux dépenses engagées.

Ce soutien nécessite un avenant à la convention triennale avec l'association BMS gymnastique. Aucune convention n'est en revanche intervenue pour prévoir les subventionnements des associations BMS Randonnée Amitié Nature et BMS Escrime car ceux-ci sont inférieurs au seuil de 23 000 euros annuel à partir duquel une convention est obligatoire. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un avenant pour ces deux associations.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif suivant :

Article 1^{er} : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à chacune des associations mentionnées comme suit :

Associations sportives	Montant
Blanc-Mesnil Sport Randonnée Amitié Nature	1500 €
BMS Gymnastique	3000 €
BMS Escrime	10 000 €

Article 2 : APPROUVE l'avenant à la convention triennale avec l'association BMS gymnastique, annexé à la présente délibération.

Article 3^o: AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrit(e)s aux chapitre et article budgétaires correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Maire.

Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, M. VAZ, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, M. HAN, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme MAGNEN, Mme TESSON, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

Mme HAMA (procuration à M. GALIOTTO), Mme LEMARCHAND (procuration à Mme KHALI), Mme BOUR (procuration à Mme MEIGNEN), Adjoints au Maire.

M. THEVENOT (procuration à M. THEVENOT), Mme BERTRAND (procuration à Mme HERSEMEULE), Mme PANTIC (procuration à Mme MEYER), Mme MILOT (procuration à Mme GOMEZ), M. GAY (procuration à M. MIGNOT), M. TALL (Procuration à Mme MAGNEN), M. BAURE (procuration à M. SERRANO), Conseillers Municipaux.

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

M. MUSQUET, Adjoint au Maire.

M. KAMATE, Mme BENKABA, Mme KHATIM, Conseillers Municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. COLLIGNON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-254 du 21 décembre 2023 autorisant la signature d'une convention sportive triennale entre la Ville et l'association Blanc-Mesnil Sport Gymnastique (B.M.S Gymnastique) pour les années 2024, 2025 et 2026 et attribuant une avance subvention de fonctionnement à l'association Blanc-Mesnil Sport Gymnastique (B.M.S. Gymnastique) ;

Vu l'avenant numéro 4 à la convention triennale entre la Ville du Blanc-Mesnil et l'association Blanc-Mesnil Sport Gymnastique (BMS), annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Unique du 15 septembre 2025 ;

Considérant que l'association Blanc-Mesnil Sport Randonnée Amitié Nature, l'association BMS Gymnastique et l'association BMS Escrime ont engagé ou doivent engager des dépenses importantes pour assurer leurs actions de développement ;

Considérant que ces actions, organisées dans le cadre des politiques sportives municipales, contribuent à favoriser le lien social ;

Considérant que le subventionnement de l'association BMS Escrime intervient dans le cadre de sa création ;

Considérant que ces associations sollicitent une subvention exceptionnelle auprès de la Ville en vue de couvrir les frais supplémentaires générés à ces occasions ;

Considérant que l'obligation pour la Ville de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros ;

Considérant la convention sportive triennale déjà existante entre la Ville et l'association Blanc-Mesnil Sport Gymnastique (B.M.S Gymnastique) pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant qu'aucune convention n'a à intervenir pour prévoir le subventionnement de l'association BMS Randonnée Amitié Nature ainsi que celui de BMS Escrime car les deux demeurent inférieurs au seuil de 23 000 euros annuel ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à chacune des associations mentionnées comme suit :

Associations sportives	Montant
Blanc-Mesnil Sport Randonnée Amitié Nature	1500 €
BMS Gymmnastique	3000 €
BMS Escrime	10 000 €

Article 2 : APPROUVE l'avenant à la convention triennale avec l'association BMS gymnastique, annexé à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Michel COLLIGNON
Le secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

25 SEP 2025
25 SEP 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20250918-DEL2025-176-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

**EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°	DATE	OBJET
2025-84	27.05.25	Création de tarifs de la nouvelle gamme de l'espace café du cinéma
2025-86	02.06.25	Location d'une licence IV
2025-132	26.06.25	Contrat de sous location d'un appartement n°I001 du bâtiment I situé 102-104 avenue Aristide Briand au Blanc-Mesnil, propriété de la société GFD France
2025-133	02.07.25	Avenant n°1 au marché 2019-24 Location et maintenance de deux presses numériques haut volume pour les besoins de l'imprimerie municipale numérique de la ville du Blanc-Mesnil
2025-134	03.07.25	Renouvellement d'adhésion au MAAD93
2025-135	03.07.25	Renouvellement d'adhésion aux villes musiques du monde
2025-136	04.07.25	Convention d'occupation précaire au profit de la société l'atelier du fromager portant sur un local commercial sis 15-17 avenue Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil
2025-137	28.07.25	Tarifs du Conservatoire à Rayonnement Départemental à compter du 1er septembre 2025
2025-140	05.08.25	Fourniture de logiciel de gestion des centres de santé avec prestations de mise en œuvre, d'hébergements, de maintenance et de formations complémentaires
2025-141	07.08.25	Travaux de démolition hors désamiantage du gymnase Macé-Le-Mansois
2025-142	18.08.25	Location de cars avec chauffeurs pour des déplacements lot 1 intramuros et lot 2 extramuros
2025-143	18.08.25	Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure des bâtiments communaux

2025-144	25.08.25	Acquisition par exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial, du fonds de commerce d'un local commercial sis 5, avenue Charles Floquet au Blanc-Mesnil - parcelle cadastrée section AV n°25 - appartenant à la société MA NANA représentée par Maître LEGRAS DE GRANDCOURT Patrick, liquidateur judiciaire
2025-145	03.09.25	Avenant - Régie d'avances de la direction des finances de la ville du Blanc-Mesnil
2025-146	04.09.25	Augmentation du plafond et élargissement des dépenses autorisées de la régie d'avances au service festivités-manifestations
2025-147	11.09.25	Avenant n°1 à l'accord-cadre 2021 Externalisation de l'accueil téléphonique pour les centres municipaux de santé de la ville du Blanc-Mesnil
2025-148	11.09.25	Travaux de démolition hors désamiantage du gymnase Macé-Le - Mansois - phase 2
2025-149	11.09.25	Contrat relatif à l'autorisation de copies internes professionnelles d'oeuvres protégées de la ville du Blanc-Mesnil et de son CCAS

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CRÉATION DE TARIFS NOUVELLE GAMME DE L'ESPACE CAFÉ DU CINÉMA LOUIS DAQUIN

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-220 du 16 février 2015 portant création de tarifs pour l'activité cafétéria du cinéma Louis Daquin ;

Vu la délibération n° 2021-09-12 du 4 septembre 2021 portant délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2023-84 du 25 avril 2023 portant révision des tarifs de l'espace café du cinéma Louis Daquin ;

Considérant l'intérêt de la Ville du Blanc-Mesnil d'offrir un espace d'accueil convivial au sein du cinéma municipal ;

Considérant l'intérêt de la Ville du Blanc-Mesnil d'offrir un accès à une alimentation saine et de qualité aux Blanc-mesnilois ;

Considérant que le cinéma Louis Daquin souhaite élargir sa gamme des consommations pour intégrer une offre de produits alimentaires sains, équilibrés et respectueux de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de créer de nouveaux tarifs adaptés et accessibles à cette nouvelle offre, et de réviser l'ensemble des tarifs des produits existants ;

DECIDE

Article 1^{er} : FIXE à compter du 28 juin 2025 les tarifs suivants relatifs :

Produits	Tarifs
<u>Boissons</u>	
Jus de fruits, eaux plates, eaux aromatisées	1€50
Café, café au lait, thés	1€80
Chocolat chaud, cappuccino	2€20
Sodas, eaux gazeuses, thés glacés	2€60
<u>Coupe faims salés</u>	
Chips	2€50
Mélanges salés	2€80
<u>Coupe faims sucrés</u>	
Encas chocolatés	2€30
Bonbons	2€50
Sucettes, sucettes glacées	0€50
Glaces	2€50
Compotes	1€
Goûters Bio	1€50
Grand pop-corn	8€
Moyen pop-corn	6€
Petit pop-corn	4€
<u>Les formules</u>	
La grande formule (grand pop-corn + boisson)	10€
La moyenne formule (moyen pop-corn + boisson)	8€
La petite formule (petit pop-corn + boisson)	6€
La formule goûter (goûter Bio + jus)	2€
Formule encas (mélange salé ou sucré + boisson)	4€50

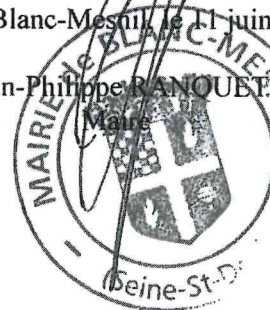
Article 2 : ABROGE la décision n° 2023-84 du 25 avril 2023 portant révision des tarifs de l'espace café du cinéma Louis Daquin.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 11 juin 2025

Jean-Philippe RANQUEL



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

30 JUIL. 2025

30 JUIL. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : LOCATION D'UNE LICENCE IV

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3332-2 et L3333-1,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la création de toute nouvelle licence IV est interdite en vertu de l'article L.3332-2 du code de la santé publique (CSP), la Ville a acquis le 29 décembre 2023, après délibération de son conseil municipal n°2023-16 du 28 septembre 2023, une licence IV appartenant aux consorts CHARRUAULT exploitée jusqu'au 4 avril 2023,

Considérant que la Ville a repris cette licence dans le but de la conserver sur la commune et, a fortiori, pour la rétrocéder au futur exploitant de la brasserie du centre-ville attenant au cinéma municipal où l'exploitation d'une telle licence s'avère indispensable pour conforter l'attractivité et la pérennité de cette activité attendue par la municipalité,

Considérant que l'ouverture de cette brasserie n'est pas encore finalisée,

Considérant que la société « L.N.A.L. » - représentée par monsieur Greg LO GUIDICE, habitant de la commune - propriétaire du restaurant italien « C.PIOPPO » situé au 12, avenue Henri Barbusse - angle avenue Pierre et Marie Curie - cherche une licence IV en location pour élargir son offre et consolider son activité,

Considérant que cette location permettrait d'une part à la Ville de faire cesser le délai de péremption et, d'autre part, de favoriser le maintien et développement d'un commerce acteur de l'attractivité du centre-ville,

Considérant que, pour récupérer à terme cette licence IV, la location sera consentie pour une durée de trois mois, renouvelable une seule fois, avec faculté pour chaque partie de la faire cesser à tout moment en respectant un préavis d'un mois,

DECIDE

Article 1^{er} : **MET A DISPOSITION**, à titre précaire et révocable, une licence IV à la société « L.N.A.L. » - représentée par monsieur Greg LO GUIDICE - n° SIREN 949 926 810, pour l'exploiter dans son commerce de restauration traditionnelle situé au 12, avenue Henri Barbusse, selon les termes du contrat ci-annexé,

Article 2 : **DIT** que la présente location prend effet à compter du 19 juillet 2025 pour une durée de trois mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction, avec faculté pour chaque partie de la faire cesser à tout moment en respectant un préavis d'un mois,

Article 3 : **DIT** que le montant de la redevance est fixé à 200 € (deux cents euros) par mois, payable par trimestre à terme échu,

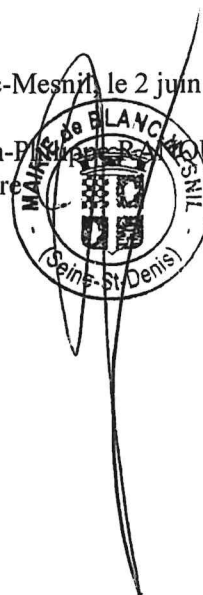
Article 4 : **INSCRIT** le montant des recettes au budget de la commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 2 juin 2025

Jean-Pierre RENAULT,
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

11 JUIL. 2025

11 JUIL. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant n°1 au marché 2024-38 Mission d'assistance d'ouvrage conduite d'opération pour la construction d'une crèche municipale de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R. 2123-1, L.2194-1 à L.2194-3, R.2194-1 à 2194-3,

Vu la décision n°DEC2024-143 en date du 4 septembre 2024 portant attribution du marché public mission d'assistance d'ouvrage conduite d'opération pour la construction d'une crèche municipale de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas,

Considérant la volonté de la municipalité de relancer le concours de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'édification d'une crèche municipale de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas,

Considérant la volonté de la municipalité de continuer à se faire accompagner dans la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération pour la construction d'une crèche municipale de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas,

Considérant les termes du marché public maîtrise d'assistance d'ouvrage et conduite d'opération ayant pour objet la construction d'une crèche municipale de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas,

Considérant les termes de l'avenant n°1 au marché 2024-38,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché n° 2024-38 relatif à la mission d'assistance d'ouvrage ayant pour objet la conduite d'opération pour la construction d'une crèche municipale de 39 berceaux et d'une cuisine de production de 210 repas est signé avec. la société « PARIS SUD AMENAGEMENT », sise 85 avenue Raymond Aron – 91 300 Massy

Article 2 : Le nouveau montant du marché public est de 63 000 € HT.

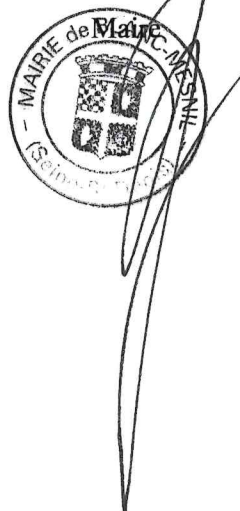
Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme le Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montréuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Blanc-Mesnil, le 19 JUIN 2025

Jean-Philippe Ranquet,



Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 19 JUIN 2025

et de la transmission en préfecture le 19 JUIN 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONTRAT DE SOUS LOCATION D'UN APPARTEMENT N°I001 DU BATIMENT I SITUÉ 102-104 AVENUE ARISTIDE BRIAND AU BLANC-MESNIL, PROPRIETE DE LA SOCIETE GFD FRANCE

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est locataire du bien situé 102-104 Avenue Aristide Briand au Blanc-Mesnil (93150), d'une superficie totale de 38.3 m², référence cadastrale BC 151 et 154,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition cet appartement à Monsieur Nadji ZAYER,

DECIDE

Article 1^{er} : MET à disposition à titre précaire et révocable, l'appartement d'une superficie de 38.3 m² sis 102-104 Avenue Aristide Briand au Blanc-Mesnil (93150), à Monsieur Nadji ZAYER.

Article 2 : DIT que le contrat de sous-location débute à compter du 15 août 2025 et est consenti pour une durée de six ans.

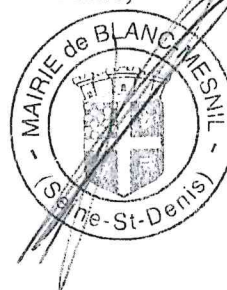
Article 3 : DIT que le contrat de sous-location est consenti pour un montant mensuel de 400 € (quatre cents euros) hors charges augmenté de 153 euros de provisions pour charges.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 26 juin 2025

Jean-Philippe RANQUET,
Maire,



Certifiée exécutoire compte tenu de
l'affichage à la porte de la Mairie le 07 JUIL. 2025
Et de la transmission en préfecture le 07 JUIL. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant n°1 au marché 2019-24 Location et maintenance de deux presses numériques haut volume pour les besoins de l'imprimerie municipale numérique de la Ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-1 à R.2124.2, L.2194-1 à L.2194-3, R.2194-1 à R.2194-9,

Vu la décision n°DEC2020-63 en date du 27 juillet 2020 portant attribution du marché relatif à location et maintenance de presses numériques pour les besoins de l'imprimerie municipale numérique de la Ville du Blanc-Mesnil,

Considérant la volonté de la municipalité de prolonger le délai contractuel jusqu'au 27 octobre 2025 inclus, pour permettre à la procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du marché d'aboutir, sans interruption du service,

Considérant les termes du marché public location et maintenance de deux presses numériques haut volume pour le service de l'imprimerie numérique municipale de la ville du Blanc-Mesnil,

Considérant les termes de l'avenant n°1 au marché 2019-24,

Considérant que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres,

Considérant que l'augmentation du montant maximum ne dépassant pas 5%, la réunion de la commission d'appel d'offres n'est pas requise,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché n° 2019-24 relatif à location et maintenance de deux presses numériques haut volume pour les besoins de l'imprimerie numérique municipale de la Ville du Blanc-Mesnil est signé avec la société « CANON France SAS » sise au 14 Rue Emile BOREL CS 28646 75809 Paris Cedex 17.

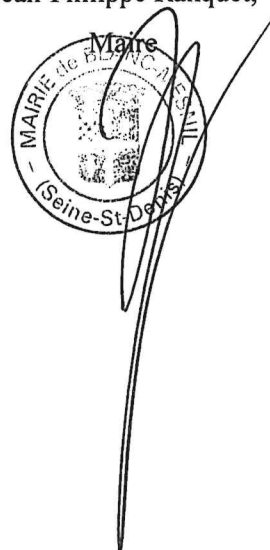
Article 2 : Le nouveau montant du marché public est de 97 209 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Blanc-Mesnil, le 2 JUL 2025

Jean-Philippe Ranquet,

Maire


Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le

2 JUL 2025

et de la transmission en préfecture le

2 JUL 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION MAAD93

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville adhère depuis de nombreuses années à l'association MAAD93, 1 rue Charles Garnier 93400 SAINT-OUEN,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville auprès de l'Association MAAD93,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville renouvelle l'adhésion auprès de l'Association MAAD93 pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Ville versera une cotisation annuelle de 440.00 euros (quatre cent quarante euros).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 03/07/2025

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 11 JUIL. 2025

et publiée le

11 JUIL. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville adhère depuis de nombreuses années à l'association VILLES DES MUSIQUES DU MONDE, 174 avenue Jean Jaurès 93300 AUBERVILLIERS,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville auprès de l'association VILLES DES MUSIQUES DU MONDE,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville renouvelle l'adhésion auprès de l'association VILLES DES MUSIQUES DU MONDE pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Ville versera une cotisation annuelle de 1 582.50 euros (mille cinq cent quatre vingt deux euros et cinquante centimes).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 27/08/2025

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 03 SEP. 2025
et publication le 03 SEP. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE
« L'ATELIER DU FROMAGER » PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL SIS 15/17,
AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE AU BLANC-MESNIL**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en
ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des
collectivités territoriales,

Vu l'acquisition par la Ville du Blanc-Mesnil d'un local commercial vacant sis 15 à 17, avenue Pierre
et Marie Curie dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé 15 à 19, avenue
Pierre et Marie Curie au Blanc-Mesnil, dans le cadre d'un projet de réaménagement du centre-ville,

Considérant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le quartier du centre-ville du
Blanc-Mesnil, dont la création a été approuvée par une délibération n°96 du Conseil de territoire de
l'EPT Terres d'Envol en date du 28 juin 2021,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil est soucieuse d'utiliser au mieux les biens immobiliers
vacants de son patrimoine,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil souhaite mettre en activité ce bien dans l'attente de la
réalisation dudit projet de réaménagement,

DECIDE

Article 1^{er} : MET A DISPOSITION le local commercial sis 15 à 17, avenue Pierre et Marie Curie au
Blanc-Mesnil (93150) au profit de la société « L'ATELIER DU FROMAGER » (SIREN
903 228 146) représentée par monsieur Marc DETROIT, en vue de l'exercice d'une activité de
fromager/caviste, selon les termes de la convention annexée,

Article 2 : DIT que la présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une
durée de six mois renouvelable une fois, jusqu'à sa reprise dans le cadre du projet de la ZAC du
Centre-ville,

Article 3 : DIT que la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux,

Article 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 4 juillet 2025

Jean-Philippe RANQUET,



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 11 JUIL. 2025
et publication le 11 JUIL. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : TARIFS DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL A
COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025.**

Le Maire,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en
ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122.22,

Vu la délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue le
traitement, en ses lieu et place, de l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code
général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2024-84 portant actualisation des grilles tarifaires des activités municipales,

Vu la décision n°2024-187 en date du 26 juin 2024 portant sur l'actualisation des tarifs du
Conservatoire à Rayonnement Départemental,

Considérant la nécessité que les tarifs sont inchangés,

DECIDE

Article 1^{er} : RAPPELLE l'article 6 de la délibération n°2024-60 du 4 avril 2024 prévoyant pour les
familles résidant en dehors du territoire communal, une facturation des activités à un tarif différencié.

Article 2 : RAPELLE l'article 7 de la délibération n°2024-60 du 4 avril 2024 prévoyant :

- le principe de la majoration de tarif en cas de non-réservation des activité prévu à l'article 7 de la
même délibération ;
- la facturation au tarif forfaitaire supérieur à la tranche 10 d'office pour les activités consommées par
les familles n'ayant pas fait calculer leur quotient familial durant la campagne, et ce jusqu'au calcul de
ce denier sans effet rétroactif.

Article 3 : à compter du 1^{er} septembre 2025, la tarification du Conservatoire à Rayonnement
Départemental reste inchangée, ainsi qu'il suit :

INITIATION : JARDIN, EVEIL (SANS INSTRUMENT) ET DANSE

LE PREMIER MEMBRE DE LA FAMILLE INSCRIT

TRANCHE	TARIF Min.	TARIF Max.	Non-résidents
1	37,40 €	37,40 €	316,08 €
2	37,40 €	40,39 €	
3	40,39 €	48,47 €	
4	48,47 €	58,18 €	
5	58,18 €	72,70 €	
6	72,70 €	90,88 €	
7	90,88 €	113,62 €	
8	113,62 €	142,01 €	
9	142,01 €	180,35 €	
10	180,35 €	229,04 €	
Tarif forfaitaire			274,85 €

LE DEUXIEME MEMBRE DE LA FAMILLE INSCRIT

TRANCHE	TARIF Min.	TARIF Max.	Non-résidents
1	29,92 €	29,92 €	252,86 €
2	29,92 €	33,31 €	
3	33,31 €	38,77 €	
4	38,77 €	46,52 €	
5	46,52 €	58,18 €	
6	58,18 €	72,70 €	
7	72,70 €	90,88 €	
8	90,88 €	113,62 €	
9	113,62 €	144,28 €	
10	144,28 €	183,23 €	
Tarif forfaitaire			219,88 €

LE TROISIEME MEMBRE DE LA FAMILLE INSCRIT

TRANCHE	TARIF Min.	TARIF Max.	Non-résidents
1	28.05 €	28.05 €	237.07 €
2	28.05 €	30.29 €	
3	30.29 €	36.36 €	
4	36.36 €	43.62 €	
5	43.62 €	54.53 €	
6	54.53 €	68.18 €	
7	68.18 €	85.20 €	
8	85.20 €	106.51 €	
9	106.51 €	135.27 €	
10	135.27 €	171.79 €	
Tarif forfaitaire		206.15 €	

 INITIATION AVEC INSTRUMENT (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} CYCLES)

LE PREMIER MEMBRE DE LA FAMILLE INSCRIT

TRANCHE	1 ^{ère} DISCIPLINE (DANSE OU MUSIQUE)			2 ^{ème} DISCIPLINE (DANSE OU MUSIQUE)		
	TARIF Min.	TARIF Max.	Non-résidents	TARIF Min.	TARIF Max.	Non-résidents
1	58.77 €	58.77 €	496.71 €	29.39 €	29.39 €	248.33 €
2	58.77 €	63.47 €		29.39 €	31.74 €	
3	63.47 €	76.08 €		31.74 €	38.09 €	
4	76.08 €	91.40 €		38.09 €	45.71 €	
5	91.40 €	114.26 €		45.71 €	57.12 €	
6	114.26 €	158.69 €		57.12 €	71.42 €	
7	158.69 €	178.53 €		71.42 €	89.25 €	
8	178.53 €	223.16 €		89.25 €	111.58 €	
9	223.16 €	283.41 €		111.58 €	141.71 €	
10	283.41 €	359.93 €		141.71 €	179.95 €	
Tarif forfaitaire		431.92 €			215.94 €	

LE DEUXIEME MEMBRE DE LA FAMILLE INSCRIT

TRANCHE	1 ^{ère} DISCIPLINE (DANSE OU MUSIQUE)		Non-résidents	TARIF	Min.	Max.
	2 ^{ème} DISCIPLINE (DANSE OU MUSIQUE)			TARIF	Non-résidents	TARIF Min.
1	47.01 €	47.01 €	397.36 €	23.51 €	23.51 €	198.70 €
	50.79 €	50.79 €		23.51 €	25.39 €	
	60.94 €	60.94 €		30.47 €	30.47 €	
	73.13 €	73.13 €		36.57 €	36.57 €	
	91.40 €	91.40 €		45.71 €	45.71 €	
	114.26 €	114.26 €		57.12 €	57.12 €	
	142.82 €	142.82 €		71.42 €	71.42 €	
	178.53 €	178.53 €		89.25 €	89.25 €	
	226.72 €	226.72 €		113.36 €	143.98 €	
	287.94 €	287.94 €		172.78 €		
Tarif forfaitaire		345.53 €				

LE TROISIEME MEMBRE DE LA FAMILLE INSCRIT ET PLUS

TRANCHE	1 ^{ère} DISCIPLINE (DANSE OU MUSIQUE)		Non-résidents	TARIF	Min.	Max.	Non-résidents
	2 ^{ème} DISCIPLINE (DANSE OU MUSIQUE)			TARIF	Min.	TARIF Max.	
1	44.08 €	44.08 €	372.53 €	22.04 €	22.04 €	186.25 €	161.96 €
	47.61 €	47.61 €		22.04 €	23.81 €		
	57.12 €	57.12 €		28.57 €	28.57 €		
	68.55 €	68.55 €		34.28 €	34.28 €		
	85.70 €	85.70 €		42.85 €	42.85 €		
	107.12 €	107.12 €		53.57 €	53.57 €		
	133.90 €	133.90 €		66.94 €	66.94 €		
	167.37 €	167.37 €		83.64 €	83.64 €		
	212.54 €	212.54 €		106.28 €	106.28 €		
	269.95 €	269.95 €		134.97 €	134.97 €		
Tarif forfaitaire		323.94 €					

- Tarifs forfaitaires :Atelier suivi hors discipline pour les Blanc-Mesnilois : **80.15 €** par anAtelier suivi hors discipline pour les non Blanc-Mesnilois : **106.85 €** par anCycle spécialisé une unité de valeur : **587.74 €** par anCycle spécialisé deux unités de valeurs et + : **748.03 €** par an**LOCATION D'INSTRUMENTS**

TRANCHE	LOCATION D'INSTRUMENTS AU TRIMESTRE A PARTIR DE LA 2 ^{ème} ANNEE		
	TARIF Min.	TARIF Max.	Non-résidents
1	21.37 €	21.37 €	59.00 €
2	21.37 €	26.72 €	
3	26.72 €	26.72 €	
4	26.72 €	26.72 €	
5	91.40 €	32.06 €	
6	32.06 €	32.06 €	
7	32.06 €	37.40 €	
8	37.40 €	37.40 €	
9	37.40 €	42.75 €	
10	42.75 €	42.75 €	
Tarif forfaitaire		51.3 €	

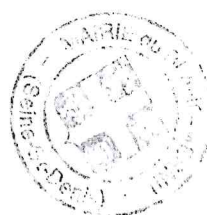
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 30 juillet 2025

Jean-Philippe RANQUET

Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et publication le

08 AOUT 2025

08 AOUT 2025

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2025-140

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Fourniture de logiciel de gestion des centres de santé avec prestations de mise en œuvre, d'hébergements, de maintenance et de formations complémentaires.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2152-7, R. 2182- 4 et R. 2122-3-3°,

Considérant la nécessité pour la municipalité de passer un marché de fourniture de logiciel de gestion des centres de santé incluant des prestations de mise en œuvre, d'hébergements, de maintenance et de formations complémentaires,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison des droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'offre de la société MAIDIS SAS,

DECIDE

Article 1 : L'accord-cadre relatif à la fourniture d'un logiciel de gestion des centres de santé avec prestations de mise en œuvre, hébergements et formations complémentaires, est conclu avec la société MAIDIS SAS, sis au bâtiment 3, 1, rue Alfred de Vigny, 78112 Saint-Germain-en-Laye

Article 2 : Le contrat est passé pour une période d'un an à compter de sa notification.

Il est reconductible pour la même période jusqu'à 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : L'accord cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

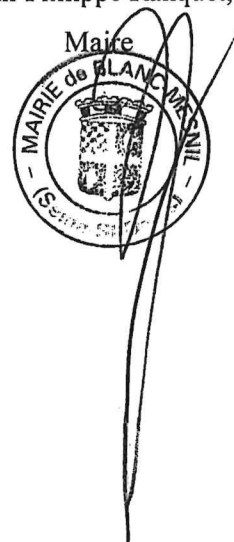
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme la Comptable publique du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et

de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 5 AOUT 2025

Jean-Philippe Ranquet,



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le

5 AOUT 2025

et publication le 5 AOUT 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Travaux de démolition hors désamiantage du Gymnase Macé le Mansois

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-1 ouvrant la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées,

Vu l'arrêté municipal n° 906 du 6 août 2025 portant danger immédiat au gymnase Macé le Mansois,

Considérant la destruction partielle du Gymnase Macé le Mansois, sis allée Salomon de Brosse au Blanc-Mesnil, par incendie dans la nuit du 13 au 14 juillet 2025,

Considérant que les mesures de sécurisation mises en place ne permettent pas de garantir la sécurité pour les biens et les personnes de manière pérenne,

Considérant en conséquence le caractère urgent de faire effectuer les travaux de démolition du gymnase Macé le Mansois ;

Considérant le choix de la Ville portant sur l'offre de la société DESNEUX, sise 2 rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, considérée comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché relatif aux travaux de démolition hors désamiantage du Gymnase Macé le Mansois est conclu avec la société DESNEUX, sise 2 rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant forfaitaire hors TVA de 287 979,00 €.

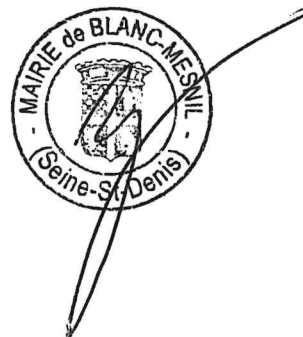
Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme le Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 7 AOUT 2025

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le

7 AOUT 2025

et publication le

7 AOUT 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Location de cars avec chauffeurs

Lot 1- location d'autocars avec chauffeur pour des déplacements intramuros

Lot 2- location d'autocars avec chauffeurs pour des déplacements extramuros

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1°, R. 2124-2-1° et R. 2161-2 à R. 2161-11,

Considérant la nécessité pour la municipalité de disposer d'autocars pour les besoins des services de la Ville et de son CCAS,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 20 février 2025, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin à travers une publication au BOAMP et au JOUE,

Considérant la réception de quatre offres à la date limite de remise des offres dont trois (3) offres pour le lot 1 et deux (2) offres pour le lot 2,

Considérant que les lots précités sont conclus sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur économique pour chacun des lots,

Considérant que la redéfinition substantielle du besoin programmé pour le lot 2 n'en permet pas l'attribution sans en dénaturer la procédure pour laquelle les principes de liberté d'accès et de transparence ne pourraient être garantis, que celle-ci ne permettant pas de modifications du contrat notifié sans que celui-ci ne bouleverse l'économie générale du contrat ;

Considérant les analyses effectuées par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de « Autocars R. SUZANNE » pour le lot 1 est considérée comme économiquement la plus avantageuse,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2025,

DECIDE

Article 1 : Le lot 1 « location d'autocars avec chauffeur pour les déplacements intramuros » est conclu avec « Autocars R. SUZANNE » sise, 4 avenue Winston Churchill 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Article 2 : L'accord cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible pour la même période jusqu'à 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : Le lot 1 est conclu pour un montant maximum annuel de 240 000 € HT.

Article 4 : Le lot 2 de l'accord cadre relatif à la location d'autocars avec chauffeurs pour les déplacements extramuros est déclaré sans suite.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

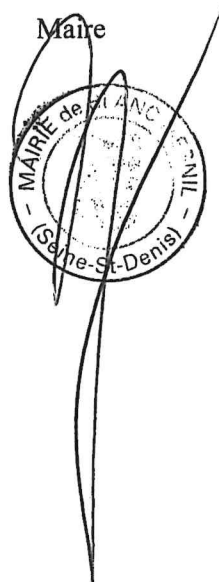
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme la Comptable publique du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 18 AOUT 2025

Jean-Philippe Ranquet,

Maire



Certifiée exécutoire compte tenu 18 AOUT 2025
de la transmission en préfecture le

et publication le 18 AOUT 2025

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N°2025-143

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure des bâtiments communaux

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-23.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-11-2°, L.2125-1 1°, R.2113-1 à R.2113-3, R.2162-4-2°, R.2162-6 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14.

Considérant la nécessité pour la municipalité de faire nettoyer la vitrerie intérieure et extérieure des bâtiments communaux,

Considérant que par avis d'appel à concurrence en date du 21 février 2025, la Ville a porté à la connaissance des opérateurs économiques son besoin relatif au nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure des bâtiments communaux de la ville du Blanc-Mesnil,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres du 26 mars 2025, six opérateurs économiques ont déposé une offre,

Considérant l'analyse effectuée par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société « EMERAUDE SERVICE » pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure des bâtiments communaux est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant l'approbation de la commission d'appel d'offre réunie le 26 juin 2025,

DECIDE

Article 1 : Le marché n° 2025-07 relatif au nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure des bâtiments communaux de la Ville du Blanc-Mesnil, est conclu avec la société « EMERAUDE SERVICE », sise au 29 boulevard Saint-Martin, 75003 Paris.

Article 2 : L'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification, reconductible pour la même période jusqu'à 3 fois.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant maximum annuel hors TVA de 700 000 €.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

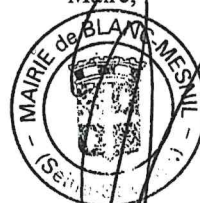
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme la Comptable publique du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 18 AOUT 2025

Jean-Philippe Ranquet,

Maire,



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le

18 AOUT 2025

et de la transmission en préfecture le

18 AOUT 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION PAR EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'AMENAGEMENT COMMERCIAL, DU FONDS DE COMMERCE D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 3-5, AVENUE CHARLES FLOQUET AU BLANC-MESNIL – PARCELLE CADASTREE SECTION AV N°25 – APPARTENANT A LA SOCIETE MA NANA REPRESENTEE PAR MAITRE LEGRAS DE GRANDCOURT PATRICK, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE.

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2122-22 21° ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, en particulier son article L.642-19 ;

Vu la délibération n°302 du Conseil municipal en date du 23 novembre 2006 instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, modifiée par la délibération n°25 du 11 février 2010 ;

Vu la délibération n°25 du Conseil municipal en date du 11 février 2010 définissant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et approuvant l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux dépendant de ce périmètre ;

Vu la délibération n°112 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol du 4 juillet 2022 approuvant le bilan de concertation, le dossier de création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) et décidant la création de la ZAC centre-ville du Blanc-Mesnil ;

Vu la délibération n°47 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 3 avril 2023 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC centre-ville à la Société publique locale (SPL) Sequano Grand Paris ;

Vu le traité de concession d'aménagement (TCA) de la ZAC du centre-ville signé le 24 avril 2023 et exécutoire le 26 avril 2023, ainsi que l'avenant n°1 signé le 8 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°124 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 7 juillet 2025 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Paris Terres d'Envol, rendu exécutoire le 30 juillet 2025 ;

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce établie par Maître QUENAULT Isilde, avocat à la Cour représentant Maître LEGRAS DE GRANDCOURT Patrick, liquidateur judiciaire de la société MA NANA, réceptionnée en mairie le 4 août 2025, relative à la cession du fonds de commerce d'institut de beauté appartenant à la SAS MA NANA, concernant un local commercial situé au 3-5 avenue Charles Floquet au Blanc-Mesnil (parcelle cadastrée section AV n°25), moyennant le prix de 22 000 euros (vingt-deux mille euros) ;

Vu l'ordonnance 2025M6434 du Juge-commissaire du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 1^{er} juillet 2025 autorisant la cession du fonds de commerce d'institut de beauté, soins esthétiques, manucure, pédicure et autres soins de beauté exploité par la SAS MA NANA, au profit de Monsieur SANCHEZ Alexis, moyennant le prix de cession de 22 000 euros (soit 20 000 euros pour les éléments incorporels et 2 000 euros pour les éléments corporels), auquel s'ajoute l'engagement de l'acquéreur de reconstituer le dépôt de garantie entre les mains du liquidateur et de prendre en charge les loyers échus depuis l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, soit le 19 mars 2025 ;

Vu le bail commercial du 3 octobre 2022 conclu entre messieurs JEANNIN Jean-Philippe et JEANNIN Philippe, en leur qualité de bailleur, et la société MA NANA représentée par sa présidente madame VINCENT Cathleen, en sa qualité de preneur, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'avis n° 2025-93007-60348 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis, Pôle d'Evaluation Domaniale, en date du 20 août 2025 ;

Vu le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré sur le territoire communal ;

Considérant que les objectifs de la Ville du Blanc-Mesnil, dans la constitution des périmètres du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux artisanaux approuvé par la délibération du Conseil municipal n°25 du 11 février 2010, sont de maintenir une offre commerciale diversifiée et de qualité qui participe à la convivialité et anime le cadre de vie des Blanc-mesnilois ;

Considérant que la cession du fonds de commerce d'institut de beauté de la société MA NANA porte sur le droit au bail des locaux, l'enseigne, le nom commercial et la clientèle, le mobilier, le matériel, les stocks et les contrats selon inventaire établi par commissaire de justice ;

Considérant que le fonds de commerce faisant l'objet de la déclaration de cession correspond à un local commercial en rez-de-chaussée développant une surface utile de 43 m², situé au 3-5 avenue Charles Floquet au Blanc-Mesnil, parcelle cadastrée section AV n°25, dans le périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux artisanaux approuvé par la délibération du Conseil municipal du 11 février 2010 susvisée ;

Considérant que le local commercial est classé en zone urbaine (secteur U2a) du Plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur, dans une centralité commerciale stratégique compte de sa proximité immédiate avec l'hôtel de ville et la ZAC centre-Ville ;

Considérant en effet que le centre-ville du Blanc-Mesnil fait l'objet d'une requalification urbaine par le biais de la ZAC centre-ville, créée par délibération du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 4 juillet 2022 ;

Considérant que l'un des enjeux du projet urbain porté par la Ville du Blanc-Mesnil, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'aménageur Sequano vise à renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville, notamment par la requalification des avenues Henri Barbusse et Pierre et Marie Curie, en organisant la mutation, le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques ;

Considérant que l'acquisition du fonds de commerce, objet de la déclaration de cession, est indispensable à la réalisation des enjeux portés par la Ville du Blanc-Mesnil en matière de développement de l'offre commerciale sur les pôles stratégiques tels que définis par la délibération du Conseil municipal n°25 en date du 11 février 2010 ;

Considérant la proximité du fonds de commerce avec le périmètre de la ZAC centre-ville ;

Considérant que l'acquisition du fonds de commerce objet de la déclaration de cession est en lien avec la requalification du centre-ville du Blanc-Mesnil dans le cadre de la ZAC ;

Considérant que ce projet répond aux actions et opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et justifie ainsi la préemption du fonds de commerce faisant l'objet de la déclaration de cession susvisée ;

Considérant que, le 1^{er} juillet 2025, la cession a été autorisée par ordonnance du Juge-commissaire du Tribunal de commerce de Bobigny au prix de 22 000 euros au profit de monsieur SANCHEZ Alexis demeurant à Drancy ;

Considérant que la déclaration de cession du fonds de commerce appartenant à la SAS MA NANA établie par Maître QUENAULT Isilde, avocat à la Cour représentant Maître LEGRAS DE GRANDCOURT Patrick, liquidateur judiciaire de la société MA NANA, a été réceptionnée en mairie le 4 août 2025 ;

Considérant que la société MA NANA n'employait aucun salarié au jour de liquidation judiciaire ;

DÉCIDE
d'exercer le droit de préemption en application
de l'article R.214-3 et suivants du code de l'urbanisme

Article 1^{er} : PROCÈDE à la préemption du fonds de commerce d'institut de beauté appartenant à la SAS MA NANA SIRET n°830341236, représentée par Maître QUENAULT Isilde, avocat à la Cour agissant en qualité de conseil de Maître LEGRAS DE GRANDCOURT Patrick, liquidateur judiciaire de la société MA NANA, concernant un local commercial sis 3-5 avenue Charles Floquet au Blanc-Mesnil (parcelle cadastrée section AV n°25), moyennant le prix de 22 000 euros (vingt-deux mille euros) avec les conditions fixées par le Juge-commissaire du Tribunal de commerce de Bobigny dans son ordonnance 2025M6434 en date du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : DÉCIDE de notifier cette décision :

- au cédant : SAS MA NANA, représentée par Maître LEGRAS DE GRANDCOURT Patrick, liquidateur judiciaire de la société, demeurant 99 rue Pierre Sépard à BOBIGNY (93000) ;
- au mandataire du cédant : Maître QUENAULT Isilde, avocat à la Cour, demeurant cabinet IQ avocats 43 boulevard Lannes à PARIS (75116) ;
- au propriétaire des murs (bailleur) : monsieur JEANNIN Jean-Philippe, monsieur et madame JEANNIN Philippe, demeurant 173 rue des Petits Ducs à CHAMPNIERS (16430).

Article 3 : DÉCIDE de transmettre cette décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : IMPUTE le montant de la dépense correspondante au budget de la Commune, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 25 août 2025

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **26 AOUT 2025**
et publication le **26 AOUT 2025**

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT – REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES FINANCES DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n°2018-34-2 en date du 13 février 2018 portant création d'une régie d'avances pour le règlement de dépenses par carte bancaire placée auprès de la direction des finances ;

Vu la décision n°2019-17-2 en date du 20 février 2019 élargissant le champ des dépenses autorisées par la décision n°2018-34-2 en date du 13 février 2018 ;

Vu la décision n°2020-23-2 en date du 12 mars 2020 augmentant le plafond de l'avance mensuelle à 2.000€ ;

Vu l'avis conforme du responsable du Service de gestion comptable en date du 05/09/2025 ;

Considérant la nécessité de modifier le fonctionnement de la régie en augmentant le plafond de l'avance consentie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un avenant à la régie d'avances pour le règlement de certaines dépenses par carte bancaire de la Ville du Blanc-Mesnil.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel de l'avance consentie au régisseur d'avances pour le règlement de certaines dépenses par carte bancaire est porté à 9.000€.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la décision de création et de ses subséquentes demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 03/09/2025

Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 05 SEP. 2025
et publication le 05 SEP. 2025



DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AUGMENTATION DU PLAFOND ET ELARGISSEMENT DES DEPENSES
AUTORISEES DE LA REGIE D'AVANCES AU SERVICE FESTIVITES-
MANIFESTATIONS.**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n° 2022-27 du 14 mars 2022 portant création d'une régie d'avances au service festivités manifestations,

Vu la décision n° 2022-38 du 20 avril 2022 portant l'élargissement des dépenses autorisé pour la régie d'avances au service festivités manifestations,

Considérant la nécessité d'augmenter le plafond des dépenses ainsi que l'élargissement des dépenses autorisées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2025,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie d'avances au service festivités manifestations permettra le paiement exclusif des dépenses suivantes :

- honoraires et/ou prestations d'intervenants extérieurs,
- achats de petites fournitures, petits matériels spécifiques aux manifestations,
- locations de petits matériels spécifiques aux manifestations,
- paiement des droits SACEM et autres taxes pour la diffusion de musique lors des festivités,
- achat de fournitures périssables (fleurs notamment) pour les manifestations,
- achat d'alimentation (hors boissons alcoolisées) pour compléter les manifestations et festivités,
- frais de stationnement pour les véhicules légers de la Ville.
- vêtements de travail à destination du personnel du service fêtes et cérémonies.

ARTICLE 2 : Le montant maximum des avances est fixé à 6000€ mensuel.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la décision de création et de ses subséquentes demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 4 septembre 2025

Jean Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 05 SEP. 2025
et publication le 05 SEP. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant n°1 à l'accord-cadre 2021-10 Externalisation de l'accueil téléphonique pour les centres municipaux de santé de la ville du Blanc-Mesnil

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en son lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 1414-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 à L. 2194-3 et R.2194-8,

Considérant la nécessité pour la municipalité d'externaliser l'accueil téléphonique pour les centres municipaux de santé,

Considérant que le marché d'externalisation de l'accueil téléphonique pour les centres municipaux de santé de la ville du Blanc Mesnil, est conclu avec la société THELEM, sise 9 avenue Victor Hugo, 69160 Tassin La Demi Lune, pour un montant maximum annuel de 30 000 euros hors taxes et pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 3 reconductions,

Considérant que depuis la réalisation des prestations, il est apparu nécessaire d'augmenter le montant maximum du marché de 12 000 euros hors taxes afin d'absorber l'augmentation en volume du déploiement de la solution,

Considérant que l'avenant a une incidence financière introduisant un écart de 10% du montant maximum pour la durée affermie de l'accord cadre,

Considérant les termes de l'avenant n°1 à l'accord cadre n° 2021-10 portant Externalisation de l'accueil téléphonique pour les centres municipaux de santé,

DECIDE

Article 1: L'avenant n°1 à l'accord cadre n° 2021-10 Externalisation de l'accueil téléphonique pour les centres municipaux de santé, est signé avec la société THELEM, sise 9 avenue Victor Hugo, 69160 Tassin La Demi Lune.

Le montant de l'avenant n°1 est de 12 000 euros hors taxes.

La modification est relative à l'augmentation en volume du déploiement de la solution.

Article 2: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de Bobigny, Mme le Comptable public du Blanc Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 11 SEP. 2025

Jean-Philippe Blanquet,



Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 11 SEP. 2025

et de la transmission en préfecture le 11 SEP. 2025

DECISION

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Travaux de démolition hors désamiantage du Gymnase Macé le Mansois - phase 2

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-1 ouvrant la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées,

Vu l'arrêté municipal n° 906 du 6 août 2025 portant danger immédiat au gymnase Macé le Mansois,

Vu le PV n° 01003/2025/004482 portant compte-rendu d'infraction pour des fautes de dégradation ou de détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes,

Considérant la destruction partielle du Gymnase Macé le Mansois, sis allée Salomon de Brosse au Blanc-Mesnil, par incendie dans la nuit du 13 au 14 juillet 2025,

Considérant les travaux de démolition hors désamiantage et de sécurisation urgents du Gymnase Macé le Mansois entrepris,

Considérant que les mesures de sécurisation mises en place sont inefficaces notamment au regard des effractions sur le site de la part de la population ainsi que des actes de vandalisme sur les biens alentours qui ne permettent pas de garantir la sécurité pour les biens et les personnes de manière pérenne,

Considérant en conséquence le caractère urgent de faire effectuer les travaux de démolition sur l'ensemble du gymnase Macé le Mansois,

Considérant le choix de la Ville portant sur l'offre de la société DESNEUX, sise 2 rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, considérée comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché relatif aux travaux de démolition hors désamiantage du Gymnase Macé le Mansois est conclu avec la société DESNEUX, sise 2 rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant forfaitaire hors TVA de 210 051,80 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme le Comptable public du Blanc-Mesnil, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 11 SEP. 2025

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 11 SEP. 2025

et publication le 11 SEP. 2025

DECISION

EC /08/09/2025

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONTRAT RELATIF A L'AUTORISATION DE COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES
D'ŒUVRES PROTEGEES DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL ET DE SON CCAS.**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2024-62 du 4 avril 2024, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12,

Vu la proposition de contrat du Centre Français d'exploitation du droit de copie ci-annexée,

Vu la convention de groupements de commandes entre la Ville et le CCAS du Blanc-Mesnil,

Considérant que les éditeurs de presse ont confié au Centre Français d'exploitation du droit de copie la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous formes de copies numériques,

Considérant qu'à cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, conformément au Code de la propriété intellectuelle,

Considérant la nécessité pour les services de la municipalité et de son CCAS d'enregistrer des copies numériques pour leurs actions, qu'il est nécessaire de passer un contrat avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) qui délivre les autorisations des copies numériques,

DECIDE

Article 1: Le contrat relatif à l'autorisation de copies internes professionnelles d'œuvres protégées par la Ville du Blanc-Mesnil, est conclu avec le Centre Français d'exploitation du droit de copie (CFC), sis le CENTORIAL, 18 rue du 4 septembre, 75002 Paris.

Article 2: Le contrat est passé pour l'année 2025 et prendra fin au 31 décembre 2025 avec possibilité de reconduction jusqu'à trois fois maximum. La durée totale du contrat est de quatre (4) ans.

Article 3: Le montant de la redevance annuelle est de 3 500 euros hors taxes, conformément aux modalités financières dudit contrat, correspondant au nombre d'agents utilisateurs déclarés.

Article 4: Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine PUIG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Blanc-Mesnil, le 11 SEP. 2025

Jean-Philippe Ranquet,



Certifiée exécutoire compte tenu
de sa publication le

11 SEP. 2025

et de la transmission en préfecture le

11 SEP. 2025